



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-063

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

# Sommaire

## **63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne**

63-2019-07-09-017 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents (1 page) Page 4

## **63\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2019-06-21-016 - ARRETE COMPLEMENTAIRE 6 - DDEN 2017-2021 (2 pages) Page 6

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2019-07-17-001 - Institut Les Gravouses avis vacance de poste de technicien hospitalier (1 page) Page 9

63-2019-07-08-009 - AP annulant l'arrêté SPA-2019-09 du 13 mars 2019 portant transfert à la commune de VERNINES des biens de section de "Vernines" (1 page) Page 11

63-2019-07-08-010 - AP annulant l'arrêté SPA-2019-10 du 13 mars 2019 portant transfert à la commune de VERNINES des biens de section de "Bessat et Vernines" (1 page) Page 13

63-2019-07-05-005 - AP du 05 07 19 modifiant le siège social du SIVOM du Charlet (2 pages) Page 15

63-2019-07-09-013 - AP du 09 07 2019 portant création du SI de Saint Romain (6 pages) Page 18

63-2019-07-08-007 - AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Séjole (2 pages) Page 25

63-2019-07-08-006 - AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Poux (2 pages) Page 28

63-2019-07-08-005 - AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du Mas (2 pages) Page 31

63-2019-07-17-002 - AP-2019-07-21-Tour d'Auvergne cycliste 2019 (20 pages) Page 34

63-2019-07-11-011 - arrêté n°19-01306 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les travaux d'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Aller sur le territoire du Grand Clermont (12 pages) Page 55

63-2019-07-12-003 - Arrêté portant agrément garde-pêche particulier TAILLANDIER 2019-07-11 (2 pages) Page 68

63-2019-07-05-006 - Arrêté préfectoral du 5-7-2019 autorisant la société RIS REP AUTO à exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de RIS (5 pages) Page 71

63-2019-07-05-007 - Arrêté préfectoral du 5-7-2019 portant agrément à la société KIT CASSE AUTO YILMAZ pour l'exploitation d'un centre VHU situé à Peschadoires (7 pages) Page 77

63-2019-07-09-014 - arrêté préfectoral N°19 01269 du 09 juillet 2019 autorisant le Gaec de Fléchat à exploiter sous le régime de l'enregistrement un élevage de vaches laitières sur la commune d'orcival (8 pages) Page 85

63-2019-07-11-010 - Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de garde-pêche particulier TAILLANDIER Laurent 2019-07-11 (2 pages) Page 94

63-2019-06-21-017 - DUP-cessibilité réservoirs d'eau Mauzun (5 pages)	Page 97
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2019-07-08-004 - Les guillemets Agrément ESUS (2 pages)	Page 103
<b>84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
63-2019-07-12-001 - 2019-09-0034 dotation globale financement 2019 LHSS gérés par CECLER (2 pages)	Page 106
63-2019-07-12-002 - 2019-09-0037 dotation globale financement 2019 LHSS gérés par CCAS (2 pages)	Page 109
63-2019-07-08-008 - Arrêté n° 2019 17 0464 portant modification autorisation de fonctionnement du labo SELARL MAYMAT (4 pages)	Page 112
<b>84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne</b>	
63-2019-07-09-015 - Arrêté Préfectoral n° 19-01287 du 09 juillet 2019 portant habilitation du Service Préformation géré par l'association ALTERIS (3 pages)	Page 117
63-2019-07-09-016 - Arrêté préfectoral n°19-01288 du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'"habilitation de la Maison d'enfants à caractère social "Foyer Clair Matin " gérée par l'association ALTERIS (3 pages)	Page 121

63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects d’Auvergne

63-2019-07-09-017

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires  
permanents

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents à La Roche Noire et Malauzat*



## DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée;

### DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- La Roche Noire (63800), en date du 01/04/2019
- Malauzat (63200), en date du 30/06/2019

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2019

Le directeur régional des douanes et droits indirects  
à Clermont-Ferrand

Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-016

**ARRETE COMPLEMENTAIRE 6 - DDEN 2017-2021**

**Arrêté complémentaire n°6 portant désignation  
des Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme  
pour la période 2017-2021**

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs  
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale  
en sa séance du 20 juin 2019

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégués  
Départementaux de l'Education Nationale à compter de ce jour.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire  
2021.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2019

Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale,

signé  
Philippe Tiquet

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable du Directeur académique

Circonscription : AMBERT

Délégation : CUNLHAT

Mme Josette BOUDAL

Rue du Coudert

63590 TOURS SUR MEYMONT

M. Daniel MAILLOT

La Barde

63590 CUNLHAT

Circonscription : COURNON VAL D'ALLIER

Délégation : COURNON

Mme Denise FOURNY

6 rue Jean Racine Bâtiment 2

63800 COURNON D'AUVERGNE

Délégation : LES MARTRES DE VEYRE

Mme Eliane GARMY

45 rue de la papeterie

63450 SAINT AMANT TALLENDE

Mme Michèle LOUBARESSE

92 avenue Val Marie

63960 VEYRE MONTON

Circonscription : ISSOIRE

Délégation : ISSOIRE

Mme Bernadette PLASSE

Lieu-dit La Chassagne

63490 SAUXILLANGES

Circonscription : THIERS

Délégation : THIERS

Mme Annie VENTAS

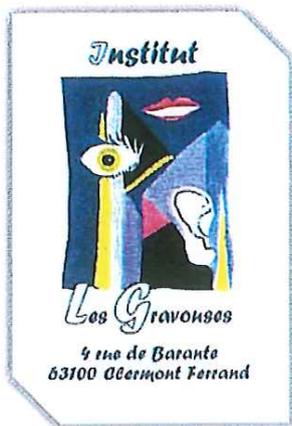
7 rue du stade

63250 CHABRELOCHE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-001

Institut Les Gravouses avis vacance de poste de technicien  
hospitalier



Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2019,

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE  
DE TECHNICIEN HOSPITALIER  
A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste de TECHNICIEN HOSPITALIER à pourvoir au choix après inscription sur une liste d'aptitude, est vacant à l'**Institut Les Gravouses à Clermont-Ferrand**.

Peuvent faire acte de candidature les agents hospitaliers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 suivants :

- ↳ les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 9 années de services publics

Les candidatures devront être adressées, **PAR MAIL UNIQUEMENT**, à

**[ml.longeroche@gravouses.fr](mailto:ml.longeroche@gravouses.fr)**

avant le **30** aout 2019.

Un accusé réception vous sera retourné.

Le Directeur

Rodolphe PORTERAIN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-009

AP annulant l'arrêté SPA-2019-09 du 13 mars 2019 portant  
transfert à la commune de VERNINES des biens de section  
de "Vernines"

*AP annulant l'arrêté SPA-2019-09 du 13 mars 2019 portant transfert à la commune de VERNINES  
des biens de section de "Vernines"*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

**ARRÊTÉ n° SPA-2019-22**

**portant annulation de l'arrêté préfectoral n° SPA-2019-09 du 13 mars 2019  
portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de commune de « Vernines »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPA-2019-09 du 13 mars 2019 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Vernines » ;
- VU la lettre de recours gracieux de Mme COUDERT du 7 mai 2019, demandant le retrait de l'arrêté sus-visé ;
- **Considérant** que la publication au Service de publicité foncière du jugement du 14 mars 2018 annulant l'arrêté préfectoral n° 15-01674 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 n'a pas été enregistrée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° SPA-2019-09 du 13 mars 2019 est annulé ;

**ARTICLE 2 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de VERNINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **8 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07 - Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-010

**AP annulant l'arrêté SPA-2019-10 du 13 mars 2019 portant  
transfert à la commune de VERNINES des biens de section  
de "Bessat et Vernines"**

*AP annulant l'arrêté SPA-2019-10 du 13 mars 2019 portant transfert à la commune de VERNINES  
des biens de section de "Bessat et Vernines"*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

**ARRÊTÉ n° SPA-2019-23**

**portant annulation de l'arrêté préfectoral n° SPA-2019-10 du 13 mars 2019  
portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens,  
droits et obligations de la section de commune de « Bessat et Vernines »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPA-2019-10 du 13 mars 2019 portant transfert à la commune de VERNINES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Bessat et Vernines » ;
- VU la lettre de recours gracieux de Mme COUDERT du 7 mai 2019, demandant le retrait de l'arrêté sus-visé ;
- **Considérant** que la publication au Service de publicité foncière du jugement du 14 mars 2018 annulant l'arrêté préfectoral n° 15-01670 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 n'a pas été enregistrée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° SPA-2019-10 du 13 mars 2019 est annulé ;

**ARTICLE 2 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire de VERNINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le                    - 8 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



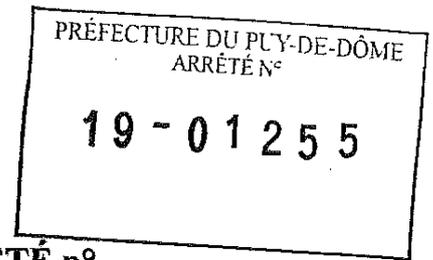
Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-05-005

AP du 05 07 19 modifiant le siège social du SIVOM du  
Charlet



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification du siège social du  
Syndicat intercommunal à vocation multiple du Charlet

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211.20 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01986 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1975 modifié, portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Charlet ;

VU la délibération du 09 avril 2019 par laquelle l'organe délibérant du SIVOM du Charlet engage la procédure de modification du siège du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Authezat (14 juin 2019), La Sauvetat (26 juin 2019) et Plauzat (13 juin 2019) se prononçant en faveur de cette modification ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée nécessaire à cette modification est remplie ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le siège social du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Charlet est transféré à l'adresse suivante : « Station d'épuration du Charlet – rue de la Gazelle (route de Longues) – 63730 La Sauvetat » et l'article 2 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet d'Issoire et le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Charlet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**05 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-09-013

AP du 09 07 2019 portant création du SI de Saint Romain



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01283

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ  
DB

**ARRÊTÉ n°**

autorisant la création d'un syndicat intercommunal  
dénommé  
« Syndicat Intercommunal du Saint-Romain »

La Préfète du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les communes de Laps (14 mai 2019) et Saint-Maurice-es-Allier (10 mai 2019) se prononcent en faveur de la création d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Saint-Romain » ;

VU la lettre de M. le Directeur départemental des finances publiques du 24 juin 2019 relative à la désignation du comptable du « Syndicat Intercommunal du Saint-Romain » ;

**CONSIDERANT** la volonté unanime des communes concernées ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Il est créé entre les communes de Laps et Saint-Maurice-es-Allier un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Saint-Romain ».

**ARTICLE 2 :** Ce syndicat a pour objet le service des écoles, la cantine scolaire, la garderie périscolaire hors ALSH, les activités d'enseignement culturel et sportif en milieu scolaire et les transports des enfants à la piscine dans le cadre des activités scolaires.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé Mairie de Laps, 1 Place François Brugière, 63270 LAPS.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 :** Les statuts complets du syndicat se déclinent de la façon suivante :

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

## STATUTS DU SYNDICAT LAPS-SAINT MAURICE ES ALLIER

**ARTICLE 1** – En application du Titre 1, du Livre 2, de la 5<sup>ème</sup> partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communes de SAINT MAURICE ES ALLIER et LAPS par délibération de leurs Conseils Municipaux qui acceptent les présents statuts, un syndicat qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal du SAINT-ROMAIN**

**ARTICLE 2** – Le Syndicat a pour objet de prendre en charge les compétences suivantes qui lui sont confiées par les communes de LAPS et SAINT MAURICE ES ALLIER :

- Le service des écoles,
- La cantine scolaire,
- La garderie périscolaire hors ALSH,
- Les activités d'enseignement culturel et sportif en milieu scolaire,
- Les transports des enfants à la piscine dans le cadre des activités scolaires.

Il est précisé que les transports des enfants d'une commune à une autre seront organisés par le service des transports scolaires du Conseil départemental en lien avec le syndicat. Les parents procéderont eux-mêmes à l'inscription de leur(s) enfant(s) au service des transports scolaires du département qui facturera les frais correspondants à la charge des familles.

**ARTICLE 3** – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LAPS – 1 Place François Brugière – 63270 LAPS.

**ARTICLE 4** – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** – Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Le comité élira son bureau et pourra procéder à sa modification dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de nécessité absolue, les statuts du syndicat pourront être révisés à tout moment.

**ARTICLE 6** – Le bureau sera composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,

désignés conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 7** – Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il est également habilité à donner délégation au président dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 8** – Le comité se réunit au moins 1 fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande de la majorité des membres du comité.

**ARTICLE 9** - Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses concernant les compétences définies à l'article 2 ainsi qu'aux frais d'administration générale engendrés par son fonctionnement.

Restent à la charge des communes :

- Les dépenses de fonctionnement et d'entretien présentant un caractère non individualisable,
- Les dépenses relatives à la compétence « bâtiments scolaires » restée communale (travaux d'entretien et aménagements spécifiques à chaque propriété des communes ainsi que dépenses d'investissement liées aux bâtiments scolaires).

**ARTICLE 10** – Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 9 ainsi qu'aux frais d'administration générale engendrés par son fonctionnement. Il sera alimenté par :

- Les recettes liées à la cantine (les repas de midi pris respectivement dans les locaux des communes de Laps et de Saint-Maurice es Allier, selon l'école dans laquelle l'enfant est scolarisé seront à la charge des familles dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical)
- Les recettes liées à la garderie périscolaire (les garderies périscolaires organisées respectivement dans les locaux des communes de Laps et Saint-Maurice es Allier seront à la charge des familles dans les conditions qui seront définies par le Comité Syndical),
- la contribution des communes adhérentes,
- et le cas échéant par d'éventuelles subventions.

**ARTICLE 11** – La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata 50% au nombre d'habitants de chacune d'elles (populations totales connues au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année) ainsi que 50% au nombre d'élèves:

- Saint Maurice es Allier : 847 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2019),
- Laps : 608 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Celle-ci sera versée en trois fois après émission d'un titre de recette par le syndicat à chacune des deux communes en avril, août, et décembre.

Une autre clé de répartition pourra, le cas échéant, être proposée aux conseillers municipaux lorsque d'autres tâches seront confiées au syndicat.

En cas de besoin, le Syndicat pourra réviser en cours d'année la participation de chaque commune.

**ARTICLE 12** – Toute commune qui désirerait adhérer ou se retirer du syndicat pourra le faire avec le consentement du comité du syndicat et après avis des conseils municipaux conformément aux dispositions du CGCT.

**ARTICLE 13** – La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

**ARTICLE 14** - Les communes de LAPS et SAINT-MAURICE-ES-ALLIER s'engagent à fournir pour chaque année scolaire et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet les effectifs globaux des élèves fréquentant le RPI et notamment les effectifs entrants et sortants.

**ARTICLE 15** – En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT et au vu des dispositions de l'article 11.

**ARTICLE 16** – Les délibérations du syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes intéressées.

**ARTICLE 17** – Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement au Syndicat qui ne seront pas rappelées dans les présents statuts sont réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment d'après les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** : Les fonctions de comptable du « Syndicat Intercommunal du Saint-Romain » sont assurées par le trésorier des Martres de Veyre.

**ARTICLE 7** : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires de Laps et de Saint-Maurice-es-Allier, le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JUIL. 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-007

AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
de Séjole

*AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section de Séjole*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

**ARRÊTÉ n° SPA-2019-21**

**portant transfert à la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune  
de « Séjole »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-EN-VAL du 13 juin 2019 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Séjole » ;
- VU le relevé de propriété fourni par M. le maire de SAINT-JEAN-EN-VAL ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier de JUMEAUX confirmant que la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL paie les impôts fonciers de la section depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Séjole ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section ZC 45, ZC 46, ZC 49, ZC 100, ZD 8 et ZD 16 appartenant à la section de « Séjole ».

.../...

.../...

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT - Tél. : 04 73 82 00 07 - Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Si la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Séjole » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3**: A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Séjole » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL.

De ce fait, la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL se substitue à la section de « Séjole » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4** : A l'initiative de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-JEAN-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 8 JUL, 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-006

AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
de Poux

*AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Poux*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

**ARRÊTÉ n° SPA-2019-20**

**portant transfert à la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune  
de « Poux »**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-EN-VAL du 13 juin 2019 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Poux » ;
- VU le relevé de propriété fourni par M. le maire de SAINT-JEAN-EN-VAL ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier de JUMEAUX confirmant que la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL paie les impôts fonciers de la section depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Poux ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section C 1904, ZI 11 et ZI 38 appartenant à la section de « Poux ».

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section de « Poux » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3:** A compter de la publication du présent arrêté, la section de « Poux » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL.

De ce fait, la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL se substitue à la section de « Poux » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 4 :** A l'initiative de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-JEAN-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le                    **- 8 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-005

AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section  
du Mas

*AP portant transfert à la commune de ST-JEAN-EN-VAL de l'ensemble des biens, droits et  
obligations de la section du Mas*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA-2019-19

portant transfert à la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL  
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune  
du « Mas »

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JEAN-EN-VAL du 13 juin 2019 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune du « Mas » ;
- VU le relevé de propriété fourni par M. le maire de SAINT-JEAN-EN-VAL ;
- VU l'attestation de M. le Trésorier de JUMEAUX confirmant que la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL paie les impôts fonciers de la section depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que depuis plus de trois années consécutives, les impôts fonciers ont été payés sur le budget communal ;

**Considérant** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section du « Mas ». Ce transfert porte sur les parcelles cadastrées section B 185, B 186, B 188, B294, B911, B912, B921, B922 et ZE 79 appartenant à la section du « Mas ».

.../...

.../...

**ARTICLE 2 :** Si la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL souhaite aliéner un bien transféré issu de la section du « Mas » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la section du « Mas » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL.

De ce fait, la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL se substitue à la section du « Mas » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Le cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

**ARTICLE 5 :** A l'initiative de la commune de SAINT-JEAN-EN-VAL, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

**ARTICLE 6 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-JEAN-EN-VAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 8 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-17-002

AP-2019-07-21-Tour d'Auvergne cycliste 2019

*Tour d'Auvergne cycliste 2019*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS  
MANIFESTATIONS SPORTIVES  
EM

## ARRÊTÉ N° SPI-2019 -70

Portant autorisation du Tour d'Auvergne  
Cycliste 2019  
Etape 2 – Volvic Châtel-Guyon

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-006 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AT19UTP12 du 16 juillet 2019, réglementant la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite "Tour d'Auvergne Cycliste 2019" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

### ARRETE

**Article 1er** : l'association Tour d'Auvergne Organisation représentée par Monsieur POUYET Pierre (BP 54- 63140 Châtel-Guyon - 06 71 20 08 80, est autorisée à organiser le **21 juillet 2019** une course cycliste intitulée «**Tour d'Auvergne Cycliste 2019**» (**étape 2 Volvic-Châtel Guyon**) suivant le tracé et le règlement annexés à la demande.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes prévues au présent arrêté.

## Article 2 : Sécurité

### **L'organisateur a demandé l'usage exclusif temporaire et privatif de la Chaussée.**

Par dérogation aux arrêtés susvisés portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI » ) dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 et conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT19UTP09 du 28 mai 2019, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 21 juillet 2019, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

Le tracé de la course passera sur le territoire des communes de Volvic, Châtel-Guyon, Saint-Bonnet-Près-Orcival, Pessat-Villeneuve, Clerlande, Ennezat, Riom, Marsat, Chanat-La-Mouteyre, Orcines, St-Genès-Champanelle, Chambon sur Lac, Muro, Orcival, Ceysat, Aydat, Le Vernet Ste Marguerite, Charbonnière Les Varennes et Loubeyrat.

Les organisateurs devront veiller au **respect** des arrêtés **du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

La circulation devra être interrompue sur les axes empruntés environ 15 à 20 minutes avant le passage des coureurs. Un véhicule de l'organisation équipé d'un haut parleur informera le service d'ordre statique et le public de l'arrivée imminente des cyclistes.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire.
- Interdire toute projection (eau, objets divers, ...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course ».

### **Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

#### **Météorologie**

- Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

## **Article 3 : Secours**

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la demande, la sécurité de la course sera assurée par :

- 9 motards de la Fédération Française de Cyclisme – Moto Vélo Passion
- 9 motards de Moto Allier Sécurité
- 12 gendarmes motorisés
- 1 véhicule de direction de la Gendarmerie
- 10 Policiers Municipaux de Châtel-Guyon, St Pourçain Gannat et Volvic
- 20 Signaleurs
- 10 commissaires de course

- 50 jalonneurs
- 1 médecin
- 1 ambulance avec son équipage

**En outre, il revient à l'organisateur de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Les organisateurs devront s'assurer que les participants disposent de moyens de communication et du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours. Les numéros de téléphone des secours doivent être mentionnés sur les cartes de route remises obligatoirement au départ à tous les participants.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jalonneurs.

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

**Article 4: Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 5 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 6 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur POUYET Pierre, Organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de Volvic, Châtel-Guyon, Saint-Bonnet-Près-Orcival, Pessat-Villeneuve, Clerlande, Ennezat, Riom, Marsat, Chanat-La-Mouteyre, Orcines, St-Genès-Champanelle, Chambon sur Lac, Murol, Orcival, Ceysnat, Aydat, Le Vernet Ste Marguerite, Charbonnière Les Varennes et Loubeyrat,
- Monsieur le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Issoire le 17 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUELME

LISTE DES PARTICIPANTS - TOUR AUVERGNE

NOM	PRENOM	MARQUE	TYPE	CYL	ANNEE	SIDE CAR
ABRIOL	Michel	TERROT	RGST	500	1951	
AMIRAULT	Jean-François	TERROT	HSSO2	350	1929	
ANDRIEU	André	MOTOBECANE	Z56C	175	1956	
ASSAILLY	Michel	BMW	R50	500	1955	
AUDOIN	Jackie	TERROT	HCTL	350	1949	
AUPIAIS	Christian	MOTOBECANE	U22C	175	1954	
BALAT	Roland	PUCH	SG	250	1947	
BASSET	Gilles	JAWA		350	1968	
BEAUFRERE	Jackie	JAWA	360	350	1965	
BEAUFRERE	Dominique	TRIUMPH	6T	650	1952	
BEAUMONT	Daniel	MOTOCONFORT	U54C	125	1955	
BELGUISE	Joël	TERROT	RGST	500	1951	
BENARD	Jacques	ARIEL	SQUARE FOUR	1000	1955	
BENETEAU	Patrick	HARLEY-DAVIDSON	WLA	750	1941	
BERTAUD	Marc	MOTOBECANE	D45S	125	1949	
BESSON	Claude	ROYAL ENFIELD	WDCO	350	1942	
BIARD	Denis	DURANDAL	PYTHON	350	1932	
BIGNON	Gilles	TRIUMPH	6TA	650	1963	
BLANC	Daniel	BMW	R50/2	500	1965	1
BODINIER	Thomas	MOTOBECANE	B55	500	1933	
BOINOT	Lionel	MOTOBECANE	BC3	250	1931	
BORDAT	François	TERROT	RDA	500	1939	
BOUFFARD	Bruno	TERROT	HST	350	1929	
BOUTY	Patrice	RAVAT	ER31	500	1930	
BRESSON	Bernard	BMW	R60/2	600	1960	1
BRESSON	Jacques	BMW	R69S	600	1964	1
BUSSON	Didier	MOTOCONFORT	U54C	125	1955	
BYTEBIER	Jean-Claude	TRIUMPH	3T	350	1964	
CARAYON	Denis	MONET GOYON	HA	350	1933	
CELERIER	Philippe	TERROT	HSSO2	350	1929	
CHARRON	Joël	DOLLAR	R3	350	1936	
CHARRON	Michelle	MOTOBECANE	Z46C	125	1949	
CHATAIN	Jean-Pierre	BMW	R60/2 Side Impérial	600	1967	1
CHEVALLIER	Didier	TERROT	HST	350	1929	
CHEVALLIER	Philippe	DOLLAR	R3	350	1931	
CHIFFOLEAU	Pascal	PEUGEOT	P105	350	1929	
CHOMETTE	Robert	ROYAL ENFIELD	BULLET	350	1961	
COLLIN	Claude	TERROT	HSSO	350	1929	
COUDERT	Pierre	MAGNAT-DEBON	BLG	350	1932	
COURSANGE	Odile	PEUGEOT	56TL4	125	1957	
COURSANGE	Pierre-Olivier	DOLLAR	P2	250	1930	
COURTOIS	Joël	BMW	R61	600	1938	
DAIGNE	Alain	VINCENT	Comet	500	1954	
DAVID	William	MATCHLESS	990X	1000	1939	1
DELAVIER	Daniel	TERROT	HD	350	1936	
DELAVIER	Thierry	HARLEY-DAVIDSON	WLA	750	1743	
DELILLE	Dominique	PUCH	SV	175	1957	
DEMATHIEU	Jean-Joseph	TERROT	RGST	500	1957	
DIEU	Christian	GNOME RHONE	MAJOR	350	1933	
DIEUL	Didier	BMW	R50	500	1957	
DOLY	Jean Bernard	BSA	A7	500	1951	
DORE	Jean-René	AJS	18S	500	1956	
DOUZIECH	Michel	BSA	C11N	250	1952	
DOYEN	Erica	MOTOBECANE	Z27C	125	1957	
DUBOIS	Pascal	MOTOBECANE	ZC2	175	1952	
ESPINASSE	Raymond	LAMBRETTA	LD	125	1956	
FABRE	Claude	VELOCETTE	MSS	500	1936	
FAIMALI	Marco	DOLLAR	R2	350	1929	
FASSOT	Dominique	BSA	A7	500	1956	
FASSOT	Aude	PEUGEOT	56TL4	125	1954	
FAURET	Olivier	AUTOMOTO	AMC	175	1949	
FERRON	Bernard	PEUGEOT	TC4	250	1956	
FLIGNY	Christian	BMW	R50/2	500	1965	
FRAGNÉ	Jean Marie	ARIEL	SQUARE FOUR	1000	1957	
GARCIA	Jean-Louis	PEUGEOT	P107	350	1929	
GAY	Sylvain	MOTOBECANE	Z23C	175	1958	
GENEST	Michel	NSU	MAX	250	1954	
GERVAIS	Jimmy	NORTON	ATLAS	750	1964	
GESSET	Georges	BSA	B33	500	1950	
GILBERT	Pascal	BSA	M21	600	1949	
GODART	Pierre	PEUGEOT	TC4	175	1951	

SOUS-PRÉFECTURE  
4 MAI 2019  
D'ISSOIRE

MOTOS ANCIENNES

GODEST	Philippe	NORTON	ATLAS	750	1962	
GRANDJEAN	Didier	MAGNAT DEBON	M4SD	125	1955	
GUICHETTE-DEBORD	Stéphane	TERROT	RGAS	500	1949	
GUILLAUME	Yves	GNOME-RHONE	R2	125	1946	
HARTMANN	Jean-Paul	PEUGEOT	P107	350	1929	
HERVE	Dominique	BMW	R50/2	500	1958	
HERVE	Adrien	TERROT	HCTL	350	1952	
ISSARTEL	Raymond	BMW	R50/2	500	1962	
JUNIET	Eric	DOLLAR	P	250	1929	
KWOLIK	Jean-françois	BSA	Golden Flash	650	1961	
LACOUX	Jacques	TERROT	SUPER TENOR	175	1962	
LALEUF	Jean Luc	PUCH	SGS	250	1962	
LANDEMAINE	Thierry	PEUGEOT	P105	350	1931	
LARGEAU	Jean-Paul	TERROT	HCTL	350	1949	
LE TOUX	Guy	BSA	M20	500	1938	
LEGAY	Frédéric	SERTUM	Latérale	500	1951	
LEMARCHAND	Philippe	PEUGEOT	P112S	350	1934	
LOISEAU	Denis	DOLLAR	S2 Culbutée	500	1929	
MARTIN	Eric	BMW	R60	650	1966	
MARTINEZ	José	BMW	R60/2	600	1961	
MARTINEZ	José	BMW	R60/2	600	1960	
MATHON	Philippe	BMW	R69S	600	1964	
MAZET	Anne Catherine	MOTOCONFORT	U46C	125	1954	
MAZET	Henri	FN	M90	500	1931	
MEUNIER	Jacques	AJS	M16	350	1946	
MICHENET	Gilles	THIUMPH	THUNDERBIRD	650	1956	
NIZON	Marie-Josée	JONGHI	H54T	250	1954	
PANTE	Jean-Lou	AJS	Model 20	500	1955	
PARE	Marc	TERROT	HCTL	350	1952	
PASCAL	Laurent	PEUGEOT	P107	350	1930	
PASQUET	Christian	BSA	A10	650	1951	
PELLEGRINI	Georges	PEUGEOT	P107	350	1928	
PELLEGRINI	Marie-Ange	PEUGEOT	P55GLT	125	1952	
PELLERAY	Emmanuel	TRIUMPH	THUNDERBIRD	650	1952	
PEYNIN	Anne-Lise	GNOME RHONE	R4S	125	1957	
PHILIPPOT	Didier	TRIUMPH	SPEED TWIN	500	1952	
PICARD	Christian	RENE GILLET	GI	750	1940	1
PICARD	Brigitte	RUDGE	WHITWORTH	500	1937	
PIGOIS	Gabriel	MAGNAT-DEBON	MTL3 TENOR	125	1960	
PITEL	Bruno	PEUGEOT	P105DT	350	1932	
RAUS	Ivo	ZUNDAPP	K800	800	1935	
RAUS	Koen	PUCH	SV	125	1955	
RIOLET	François	BSA	B31	350	1956	
ROCHAS	Patrice	TERROT	RDA	500	1939	
ROCHE	Frédéric	INDIAN	SCOUT 741	500	1944	
ROUSSEL	Guy	PEUGEOT	TC4	250	1958	
ROUX	Alain	GILLET-HERSTAL	SUPER SPORT	500	1927	
SALINGARDE	Jean Louis	ARMOR	SS	350	1930	
SEDMAK	Christian	DOLLAR	R2	350	1930	
SKOWYRO-FASSOT	Edwige	MOTOBECANE	Z46C	125	1955	
SOULLET	Laurent	MOTOBECANE	Z57C	125	1960	
STRUYVEN	Peter	BSA	M21	600	1953	
TEILLEUX	Gérard	BSA	ZB34	500	1958	
TEYTON	Jean-Luc	BSA	B33	500	1960	
TOUZET	Michel	FN	M90	500	1932	
VIEILLEFAULT	Dominique	TERROT	HCTL	350	1952	
VILLARME	Teddy	GILLET HERSTAL		500	1929	
WALILKO	J. Claude	RENE GILLET	G1	750	1954	1
MERLE	Elisabeth	BMW	F650STA	650	2001	
DUCHAMP	Patrick	BMW	K1300 GT	1300	2009	
BOITTIN	Fabien	DUCATI	MULTISTRADA S	1200	2016	
GASQUE	Jean-Jacques	BMW	RT	1100	2003	
DELOBEL	Patrick	BMW	R 1200 GSA	1200	2017	
DUMAS	Gilles	HONDA	VFR	800	2015	
PERONNEAU	Joel	YAMAHA	F26	600	2009	
SERRE	Olivier	HONDA	1000 Africa Twin			
ARMENGOL	Patrice	RATIER	C6S	600	1960	
SAUX	Eric	BMW	GS	650	2011	
FAURET	Pascal	HONDA	CB	250	1971	
BOUCHARDON	Philippe	CITROEN	PICASSO			
GELINAT	Bernard		FOURGON			
ALEMAN	Jean-Paul		FOURGON			
BONNENFANT	Hubert	2 motos	TOYOTA 4 x 4			
VAZEILLE	André		VITO 5 places			
RAULINE	Fabien	4 petites motos + 1 moto	FOURGON			
GAUTHIER	Jacques					

ENCADREMENT

BALAI



# TOUR D'Auvergne Masculin 2019

Nom	Prénom	Immatriculation	Marque	Type	N° de permis	FFC	N° de licence
3/ LECLERE	Patrice	ET-064-DW	YAMAHA	1300 FJR	142217	3603	41 63 027 0291
4/ DUFOUR <input checked="" type="checkbox"/>	Michel	FE-583-FY	DUCATI	950 Multistrada	193993	3604	41 63 006 0048
5/ SANSARLAT*	Florent	EE-485-FV AF-943-TX	BMW HONDA	R1200 RS 600 Hornet	15AM81202	3954	41 38 300 0600
7/ VARANGE <input checked="" type="checkbox"/>	Mathieu	CR-219-CB	KAWASAKI	1400 GTR	940363200436		41 38 300 0596
8/ FERRY	Serge	FA-809-KZ	YAMAHA	1300 FJR	16AC99351	3606	41 63 027 0288
9/ RICHARD <input checked="" type="checkbox"/>	Laurent	AC-176-JX	SUZUKI	650 Bandit S	16AA01985		41 63 044 0252
10/ MERLE	Michel	EP-074-HX	BMW	1600 GTL	760163210074	14/04/18	41 63 013 0278
11/ KUKOVICIC	Paul	EA-255-VJ	KTM	1190 Adventure	050163200807	3958	41 63 048 0040
13/ DAMIENS <input checked="" type="checkbox"/>	Alain	EM-162-WT	BMW	S1000 XR	790563210416	2032F	41 38 300 0575
15/ MOULINAS <input checked="" type="checkbox"/>	Patrice	AJ-608-BW	YAMAHA	600 Fazer	17AB43628	3410	41 63 048 0368
16/ LUCAS	Angel	BA-016-DN	HONDA	1000 Varadero	870643200310	14/04/18	41 63 191 0008
17/ LLABADOR	Philippe	CA-546-YT	DUCATI	1200S Multistrada	17AE72154	3956	41 63 048 0032
18/ CHARBONNIER <input checked="" type="checkbox"/>	J-François	CB-714-EP	BMW	R1200 GS	191587	3959	41 63 048 0407
19/ DEVEMY	Bruno	CA-179-PQ	DUCATI	1200S Multistrada	830563210160	14/04/18	41 63 048 0200
20/ POULANGE	Jacques	CG-787-RH 7268 XH 63	HONDA HONDA	1000 CBF 800 VFR	215917	3416	41 63 048 0068
21/ CHÉRIION* <input checked="" type="checkbox"/>	Denis	BV-013-FA CX-194-VM	KAWASAKI DUCATI	1400 GTR 1100 Hypermotard	891063210320	3414	41 63 076 0025
22/ LUCE	Alain	CZ-115-NR	SUZUKI	1250 GSX FA	221563	3960	41 38 300 0560
23/ GIRAUD <input checked="" type="checkbox"/>	Florian	AV-509-YV	YAMAHA	800 Fazer	14AK31013	3961	41 63 001 0131
24/ COURTY	Benjamin	DQ-754-SD	DUCATI	1100 Scrambler	15AE56723	3888	41 63 001 0056
25/ MIGNARD <input checked="" type="checkbox"/>	Pascal	DD-763-GB	APRILIA	850 SRV	14AJ43475	3889	41 63 048 0102
27/ ESPINOUX	Franck	EG-681-RF 7317 YL 63	MV AGUSTA DUCATI	Turismo Véloce 1100 Hypermotard	831063210097	3891	41 63 044 0035

Bonjour, vous trouverez la liste des 9 motards de Moto Vélo Passion que vous devez déclarer en préfecture.

Le coordinateur\* sera chargé de remplir la liste des véhicules suiveurs FFC.

**Nous vous conseillons de déclarer en préfecture la totalité des motos en cas de changement de dernière minute.**

Adresse pour nous envoyer des documents : [motovelopassion@hotmail.com](mailto:motovelopassion@hotmail.com)

Patrice MOULINAS Secrétaire MVP

Tel : 06.81.84.77.11

Paul KUKOVICIC Secrétaire adjoint MVP

Tel : 06.77.07.89.94



# Tour d'auvergne masculin Moto Allier Sécurité

	Samedi 20 juillet 2019	Dimanche 21 juillet 2019
Champion André	ok	
Cluzel Benoit	ok	ok
Dizès Jean Pierre	ok	ok
Hugon Jean Jacques	ok	
Jaunard Alain	ok	ok
Paron Jean Claude	ok	ok
Perrin Guy		ok
Ray Lyonel	ok	
Romanowski Bruno	ok	ok
Romanowski Franck	ok	ok
Andrieux Yves		ok
Jabaud Joël		ok

samedi 20 juillet Départ Saint Pourçain

Dimanche 21 juillet Départ Volvic



## Commune de VOLVIC

### ARRETÉ PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT ET DE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE VOLVIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande des organisateurs du Tour d'Auvergne Cycliste 2019 sur la commune de Volvic.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des sportifs;

### ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les voies empruntées par le passage des coureurs selon les dispositions suivantes, le Dimanche 21 Juillet 2019 :

- **Stationnement interdit le 21 Juillet 2019 de 08h00 à 14h30 sur les voies suivantes dans les deux sens :**
  - Avenue de la Liberté, Rue du Pont Chaput
- **Stationnement interdit le 21 Juillet 2019 de 11h00 à 13h00 sur les voies suivantes dans les deux sens :**
  - Rue du Mas, Place de la Croix du Guet, Place de la Grande Fontaine, Grand Rue, Rue de la Libération.
- **Stationnement interdit le 21 Juillet 2019 de 12h00 à 14h30 sur les voies suivantes dans les deux sens :**
  - Rue des Batignolles
- **Circulation interdite entre 09h00 et 14h30 sur les voies précitées et dans les deux sens,** selon les consignes données par les services d'ordre.
  - Avenue de Liberté, Rue du Pont Chaput.
- **Circulation interdite entre 11h30 et 13h00 sur les voies précitées et dans les deux sens,** selon les consignes données par les services d'ordre.
  - Rue du Mas
- **Circulation interdite entre 12h00 et 13h00 sur les voies précitées et dans les deux sens,** selon les consignes données par les services d'ordre.
  - Place de la Grande Fontaine, Place de la Croix du Guet, Grand Rue, Rue de la Libération

- Circulation interdite entre 13h00 et 14h30 sur les voies précitées et dans les deux sens, selon les consignes données par les services d'ordre.
  - Rue de Chancelas, Rue des Batignolles

De plus, **les véhicules en provenance des rues adjacentes, voies d'accès et parking ne pourront déboucher sur les voies ci-dessus** durant le même temps.

Article 2 – La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté est obligatoire sur les lieux et devront être présentés à tout personne assermentée. Ils seront mis en place, de façon très apparente, par les Services Techniques de la commune de Volvic.

Article 3 – Afin de préserver la sécurité de la manifestation sportive, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement de la manifestation, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 4 – La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public.

Article 5 – Les organisateurs requièrent toutes les forces de Police nécessaires à la mise en sécurité des participants et des automobilistes.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

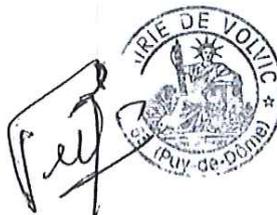
Article 6 – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Volvic,
- Le responsable de la Police Municipale,
- Le chef de corps des Sapeurs Pompiers,
- Les Services Techniques,
- Le Président Monsieur Pouyet Pierre : [pierre.pouyet@orange.fr](mailto:pierre.pouyet@orange.fr)

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VOLVIC, le 8 juin 2019  
L'Adjoint au Maire,  
M. Jean-Pierre PEYRIN



**Sujet :** [INTERNET] Parcours Tour d'Auvergne Étape 1 20072019 modifiée

**De :** Gislaine Gilbert <ggilbert@chatel-guyon.fr>

**Date :** 26/06/2019 10:18

**Pour :** MANCEAU Evelyne SPREF ISSOIRE <evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr>, "pascale.godelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr" <pascale.godelle@gendarmerie.interieur.gouv.fr>, "pref-manifestations-sportives@allier.gouv.fr" <pref-manifestations-sportives@allier.gouv.fr>, "gmalevialle@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com" <gmalevialle@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>, "veronique.pouzadoux@ville-gannat.fr" <veronique.pouzadoux@ville-gannat.fr>

**Copie à :** "emile.team@gmail.com" <emile.team@gmail.com>, Jacques Dupré <aedupre@wanadoo.fr>, "pierre.pouyet63@orange.fr" <pierre.pouyet63@orange.fr>

Bonjour

**Veillez trouver ci-joint le parcours modifié entre le km 12.5 et 25 suite à des travaux.**

Bonne réception.

Gislaine GILBERT  
Ville de CHATEL-GUYON  
Responsable des Sports et Vie associative  
[ggilbert@chatel-guyon.fr](mailto:ggilbert@chatel-guyon.fr)  
04 73 86 38 99 -06 37 49 09 81

Retrouvez toute la programmation culturelle estivale sur [www.Chatel-Guyon.fr](http://www.Chatel-Guyon.fr)

 Avant d'imprimer cet email, réfléchissez à l'impact sur l'environnement, merci.

— Pièces jointes : —

DOC260619-26062019102037.pdf

266 Ko

## Tour d'Auvergne Cycliste Organisation

TOUR D'Auvergne : Du Samedi 20 Juillet au Dimanche 21 Juillet 2019

Etape 1 : Saint Pourçain - Gannat Samedi 20 Juillet 2019

Heure de Départ : 13h00

Itinéraire Emprunté	Observations	Communes et lieux dits traversés	K- Parcours	Horaires de Passage	
		Moyenne horaire		38,00	40,00
<b>Départ Réel - 13 h 00</b>		<b>Saint-Pourçain</b>	<b>0</b>	<b>13:00</b>	<b>13:00</b>
<b>Départ Réel : Faubourd National</b>					
D 987 Route de Chantelle					
D987 à gauche D35		les Brosses	1,7	13:02	13:02
D35 à Gauche D519			5,4		
D519		BAYET	7,1	13:11	13:10
D219 à droite					
D219 à gauche D35					
D35 à droite D219					
D219 à gauche D115b		Chareil Cintral	12,5		
D 115b à droite D987			13,2		
D987 à gauche D115					
D115		Monttort	15,8		
D 141 Route de Cesset					
D141		Cesset	17,2		
D141		Breuillit	18,2		
D141 à Droite D280					
D280 tout droit route étroite (vignoble)					
Au stop (bas de descente) tout droit		Louchy Monfand	25		
Au stop à droite rue dela bascule					
D130					
Rue de Soultte					
Rue du Champ feuillet		Saint Pourcain sur Sioule			
Rue des Fossés					
faubourd Natinal	<b>Sprint</b>		26,5	13:41	13:39
D987 roue de Chantelle					
D987 à Gauche D36					
D36		Fourilles	42	14:06	14:03
D35		Etroussat	45,7		
D35 à Gauche D36 route de Vichy		Barberier	47,8	14:15	14:11
D183	<b>route étroite</b>				
D 183 à Gauche D66					
rue de la croix des rameaux		Saint Germain de Salle	52,8	14:23	14:19
D257					
(passage sur pont)	<b>pont très étroit</b>		54,7	14:26	14:22
à droite Rue du moulin infernal	<b>route étroite</b>				
Route des Claudis (au stop tout droit)	<b>route étroite</b>		56,8	14:29	14:25
Rue des marais	<b>route étroite</b>	Jeanzat			
Grande rue					
D 42					
D42 à Gauche D35					
D35 à droite Charroux					
rue grande	<b>GPM cat 2</b>	<b>Charroux</b>	62,5	14:38	14:33
D183					
D183 à Gauche D42			65,2	14:42	14:37
à gauche rue du chirot		Chantelle	68,5	14:48	14:42
D42 à Droite D22					
D22		Chantelle la Vielle	72	14:53	14:48
D22		Monestier	74,5	14:57	14:51
D22 à Gauche D282 direction Target			77	15:01	14:55
D282		Target	83	15:11	15:04
D129		passage sur autoroute			
D129 à droite D42			85	15:14	15:07
D42 à Gauche D129					
D129 à Gauche D68					
D68		Bellenaves	101	15:39	15:31
D 68 tout droit D43	<b>PN</b>	saint Bonnet de Tison			
D43 à droite D235/D285		Valignat	105,5	15:46	15:38
D235/D285 à droite D183					
D183					
D183 à Gauche D118	<b>Descente</b>				
D118		Veauce	108,9	15:51	15:43
D118 à droite D37					
D37		Sussat	112	15:56	15:48
D37		Lalizolle	117	16:04	15:55
D37 à Gauche D998					
D998 à droite D284					

Tour d'Auvergne Cycliste Organisation

TOUR D'AUVERGNE : Du Samedi 20 Juillet au Dimanche 21 Juillet 2019

Etape 2 : Volvic - Chatel Guyon Dimanche 21 Juillet 2019

Heure de Départ : 13h00

Itinéraire Emprunté	Observations	Communes et lieux des traversées Moyenne horaire	N° Passages	Horaires de Passage	
				38,00	38,00
<b>Départ Fictif - 12h30</b>		<b>VOLVIC Fictif 15,4 km</b>	<b>0</b>	<b>12:35</b>	<b>12:35</b>
Avenue de la liberté					
A gauche rue du Pont Chaput					
2 ème à droite rue du Mas					
A droite place de la Croix Guet					
En face légèrement sur la droite					
Grand Rue					
Place Macheboeuf					
En face rue de la Libération					
En face D 15 Direction CROUZOL			2,7	12:39	12:39
A gauche D 15					
au rond point 2 ème à gauche					
Avenue de la Russie		CHATEL GUYON	5,8	12:44	12:44
Avenue de Brocqueville					
Avenue de Belgique					
au rond point 2 ème à gauche					
salle des fêtes : rue du gymnase					
En face Rond point à droite D 227	Direction RIOM				
D 227					
Rond Point 3 ème à gauche	Direction YSSAC				
En face D 985	Direction ST BONNET PRES RIOM				
Entrée		SAINT BONNET	10,9	12:53	12:52
Au feu tout droit	Couper la D2144				
au stop à gauche			13,4	12:57	12:56
Tourner à droite sur 2009					
Tourner à gauche D42	Direction PESSAT		<b>15,4</b>	<b>13:00</b>	<b>12:59</b>
<b>Départ Réel - 13 h 00</b>		<b>PEYSSAT VILLENEUVE Réel 0 km</b>	<b>0</b>	<b>13:00</b>	<b>13:00</b>
Départ Réel :					
A Hauteur de l'arbre sur la gauche					
D 421	2 ^^	PESSAT VILLENEUVE			
D 421 à gauche direction Varennes/M					
à droite D 421 rue du Pont					
à gauche au stop D211					
D 211 Direction Vrennes/Morge			1,5	13:02	13:02
D 20 à droite direction Clerlande					
D 20 entrée Clerlande	1 ^	CLERLANDE	4	13:06	13:06
D 20 entrée Ennezat parnois		ENNEZAT	6,5	13:10	13:10
1 ère à droite Direction centre ville		ENNEZAT			
Rue du Docteur Bassin	1 ^				
Au stop en face direction Chappes					
Au feu à droite D 224 direction Riom					
Avenue de la République	3 ^^^				
D 224 direction RIOM					
Au rond point du pénitencier			8,9	13:16	13:15
2 ème à gauche direction RIOM					
Rond point entrée RIOM route d'ENNEZAT		RIOM	15,8	13:28	13:24
2 ème à droite D 224 Riom centre					
Rond Point en face faubourg Labade					
Devant cinéma ARCADIA	Sprint	RIOM	17,2	13:28	13:27
Au feu à gauche Bd Desaix					
Boulevard Etienne Clémentel					
Au feu du rond point à gauche	3 ^^^ Direction MARSAT				
Faubourg Bardou Direction MARSAT	Direction MARSAT CENTRE				
Route de Marsat	4 ^^^^ PN				
au feu en face					
D 83	5 ^^^^^ + quilles	MARSAT	20,3	13:33	13:32
D 83 Direction Volvic					
D 83 Entrée VOLVIC		VOLVIC	23,6	13:39	13:37
Couper la D 986	9 ^^^^^^^	VOLVIC			
Passage sur la ligne départ	Sprint	VOLVIC	25	13:41	13:39
A gauche rue du Pont Chaput	rétrécissement				
gauche droite rue des Balgnolles dans sa totalité					
A gauche rue des Moutils					
Au rond Point en face D 15	Direction MALAUZAT				
D 15 jusqu'au 1 èr rond Point					
Au rond point 1 ère à droite (Route sans nom)	Direction ARGNAT		29,5	13:49	13:49
Au stop à droite angle aigu	Direction ARGNAT				
Au stop à droite D 762	Direction ARGNAT				
Entrée ARGNAT		ARGNAT	30,5	13:50	13:48
D 762 Sortie d'ARGNAT A GAUCHE					
roulage sur D 762					
1 ère à droite D 776 direction CHANAT					
Entrée Chanat		CHANAT LA MOUTEYRE	34,3	13:57	13:54
En face D 776					
A gauche D 90 Direction TERNANT	Direction TERNANT		39,5	14:05	14:02
Entrée TERNANT		TERNANT	42,2	14:10	14:06
A gauche D 559	Direction Orcines				
D 90 Entrée Orcines		ORCINES	45,5	14:15	14:11
Au feu traverser la D 941					
Direction FONT DE L'ARBRE D 90					
Traverser la D 942					
Direction LA FONT DE L'ARBRE / Le Puy de Dôme	2 ^^	LA FONT DE L'ARBRE	47,6	14:19	14:15
Au rond point Direction MONTRODEIX D 90					
A Droite D 68 direction MON TRODEIX	1 ^	MONTRODEIX	48,2	14:20	14:16
D 768 à gauche direction MONTRODEIX					
Entrée MONTRODEIX					
quiller D 768 prendre à droite D 90 direction Manson					
entrée MANSON	1 ^	MANSON	51,4	14:25	14:21
A Droite D 90 direction THEDES / ST GENES CH			52	14:26	14:22
AU STOP à droite prendre D 90 Direction ST GENES / THEDES			52,9	14:28	14:23
Entrée THEDES					
garder D 90 et traverser St Genes direction THEIX à gauche D 52			55,8	14:31	14:29

Garder D 52 et au rond point direction NADAILLAT D 96			57,8	14:30	14:31
Entrée Nadailat		NADAILLAT	59,6	14:39	14:34
prendre à droite D 145 Direction ROUILLAS BAS Rétrécissement					
D 145 ROUILLAS BAS	4 AAAA		63,8	14:46	14:40
au stop à droite direction AYDAT D 213					
Au rond point à gauche direction SAUTEYRAS / AYDAT D 90					
Entrée EYDAT D 90		EYDAT	65,5	14:49	14:43
prendre à droite D 788 direction MUROL			67,1	14:51	14:45
Prendre à angle aigu à gauche la D 5 Direction MUROL					
ZANIERES D 5		ZANIERES	72,2	15:00	14:54
SAIGNES D 5		SAIGNES	76,7	15:07	15:01
Au rond point prendre TOUT DROIT D996 direction CHAMBON					
2 ème rond point tout droit D 996 direction CHAMBON					
LAC CHAMBON	Sprint	CHAMBON / LAC	63,5	15:19	15:11
Garder D 996 Direction COL DE LA CROIX MORAND					
D 996 Montée du COL DIRECTION LE MONT DORE A DROITE			66,9	15:24	15:17
D 996 Bressouille					
COL DE LA CROIX MORAND	GPM (1)	COL DE LA CROIX MORAND	63,8	15:36	15:28
D 983 à angle aigu direction Le Guéry		COL DU QUÉRY			
col du Guéry	GPM (2) Direction ORCIVAL				
D 983 DIRECTION ORCIVAL à droite					
à gauche D 27 Direction ORCIVAL			104	15:53	15:44
Garder D 27 Jusqu'à ORCIVAL			110	16:03	15:53
D 27 sur hauteur ORCIVAL au dessus de l'église	Sprint	ORCIVAL	110,3	16:03	15:54
SORTIE ORCIVAL GARDER D 27					
Prendre D 216 Direction CLERMONT					
GARDER D 216 jusqu'au 4 ROUTES					
Au rond Point traverser la D 2009 DIRECTION ORCINES D 942			117,2	16:16	16:05
Prendre D52 à gauche direction ALLAGNAT / CEYSSAT					
ENTREE ALLAGNAT suivre D 52 DIRECTION CEYSSAT		ALLAGNAT	122,1	16:23	16:12
Entrée CEYSSAT suivre D 52 à gauche direction MAZAYES		CEYSSAT	125,1	16:28	16:17
prendre D 559 vers D 941 VULCANIA			127,5	16:32	16:21
Au rond point de VULCANIA prendre Direction CHANAT D 559		VULCANIA	131	16:38	16:26
D 559 Direction CHANAT LA MOUTEYRE			138,7	16:51	16:39
Prendre A gauche D 775 Direction CHANAT					
Entrée Chanat D775		CHANAT LA MOUTEYRE			
A gauche angle aigu sur la gauche direction EGAULES D 90 Direction EGAULES					
Traversée EGAULES D90	2 AA	EGAULES	144,3	17:00	16:47
prendre à droite angle aigu D 943 DIRECTION durtol					
passage à niveau	PN		147,8	17:00	16:53
à gauche D 407 direction TOURTOULE					
Traverser TOURTOULE	2 AA	TOURTOULE			
Au stop D 16 direction MOULET MARCENAT traverser D 986					
D 16 LA PLAINE					
D 16 Traverser MOULET MARCENAT	3 AAA	MOULET MARCENAT			
Entrée PAUGNAT D 16 prendre à droite D 16 Direction CHARBONNIERES	4 AAAA	PAUGNAT	155	17:18	17:04
Entrée CHARBONNIERES LES VARENNES	2 AA	CHARBONNIERES LES VARENNES	157,6	17:22	17:08
Suivre D 16 Direction LOUBEYRAT					
au stop prendre en face D 16 Direction LOUBEYRAT			160,3	17:27	17:13
D 16 entrée LOUBEYRAT		LOUBEYRAT			
Prendre à droite D 227 Direction CHATEL					
Entrée CHATEL D 227		CHATEL GUYON	166,8	17:30	17:23
Au rond point 3 ème à gauche direction RIOM		CHATEL GUYON			
Au rond point 3 ème à droite D 78					
1ere à droite D78b direction les Grosliers					
Traversée des Grosliers	3 AAA				
à droite D78b					
à gauche D227					
tout droit jusqu'au rond point avenue de l'Europe					
à droite Avenue de l'EUROPE D 985 B					
Passage sur la Ligne		CHATEL GUYON	176	17:53	17:37
au rond point à droite AVENUE ETIENNE CLEMENTEL					
au rond point à gauche BOULEVARD THERMAL					
au rond point en face RUE GROSLIER					
au rond point à droite RUE DU GYMNASE D 227					
Au rond point 3 ème à droite D 78					
1ere à droite D78b direction les Grosliers					
Traversée des Grosliers	3 AAA				
à droite D78b					
à gauche D227					
tout droit jusqu'au rond point avenue de l'Europe					
au rond point à droite AVENUE DE L'EUROPE D 985 B					
		CHATEL-GUYON	181,4	18:02	17:46
<b>ARRIVEE CHATEL GUYON devant LA MOUNIAUDE</b>					
Légende : PN (passage à niveau) - D.J (Drapeau jaune) - AA (Dés d'Arne) Rond Point					



R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



**PUY-DE-DÔME**  
**LE DÉPARTEMENT**

**ARRETE TEMPORAIRE 19 UPT 12**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 2<sup>ème</sup> étape tour d'Auvergne 2019 »**

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle « **TOUR D'AUVERGNE ORGANISATION** » dans le cadre de la course cycliste « **Tour d'Auvergne** » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique, le 21 juillet 2019, la 2<sup>ème</sup> étape « Volvic – Châtel-Guyon »,

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur **TOUR D'AUVERGNE ORGANISATION** ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31, modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012,

VU le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU l'arrêté municipal temporaire AC-2019-137 RM de la ville de Riom du 14 mai 2019,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral N° SPI-2019-009 du 28 février 2019 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté temporaire du Conseil départemental AT 19 DG 016 du 28 février 2019 portant interdiction de certaines routes départementales aux épreuves et manifestations sportives pour l'année 2019,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur Général des Services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 – DEROGATION

Par dérogation aux arrêtés susvisés et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme autorise **exceptionnellement** la course cycliste dite : " Tour d'Auvergne 2019 " :

➤ le dimanche 21 juillet 2019, pour la 2<sup>ème</sup> Etape - « Volvic / Châtel-Guyon » **à emprunter** les RD :

- RD 2144 au PR 3+360
- RD 2009 entre les PR 17+300 et 17+600 et au PR 22+500
- RD 446 au PR 2+713
- RD 986 au PR 5+753 , au PR 6+961 et au PR 8+713
- RD 943 entre PR 12+208 et PR 12+666
- RD 941 au PR 7+833 et au PR 13+955
- RD 942 au PR 1+621 et entre les PR 7+986 et 12+870
- RD 213 entre les PR 15+635 et PR 16+730
- RD 983 entre les PR 14+692 et PR 22+021
- RD 27 entre les PR 0+000 et PR 10+025
- RD 216 entre les PR 0+000 et PR 4+160
- RD 943 entre les PR 14+610 et 15+666
- RD2089 au PR 72+085 et au PR 86+642
- RD 996 entre les PR 15+090 et 30+770

La présente autorisation devra être confirmée par arrêté de l'autorité préfectorale portant dérogation à son arrêté du 28 février 2019 susvisé.

### ARTICLE 2 – UTILISATION PRIVATIVE DE LA ROUTE

Le dimanche 21 juillet entre 12h30 et 18h15, La 2<sup>ème</sup> étape « Volvic / Châtel-Guyon » de l'épreuve sportive dite "Tour d'Auvergne 2019", est autorisée à emprunter les routes départementales faisant partie de son itinéraire dans le Département du Puy-de-Dôme.

**L'usage exclusif et temporaire de la chaussée est accordé lors du passage de la « bulle » de la course (15 à 30 minutes) sur les sections situées hors agglomération des routes départementales listées ci-dessous :**

- RD 15 du PR 6+430 au PR 13+115
- RD 986A du PR 0+243 au PR 1+230
- RD 227 du PR 6+910 au PR 5+100
- RD 985 du PR 13+577 au PR 11+131

- RD 2009 du PR 17+300 au PR 17+600
- RD 421 du PR 1+806 au PR 3+607
- RD 211 du PR 3+850 au PR 4+585
- RD 20 du PR 34+110 au PR 29+070
- RD 20B du PR 0+000 au PR 0+990
- RD 210G du PR 0+1180 au PR 0+967
- RD 224 du PR 22+256 au PR 32+157
- RD 2029 du PR 2+400 au PR 2+440
- RD 83 du PR 8+000 au PR 13+585
- RD 15 du PR 6+308 au PR 2+896
- RD 450 du PR 2+070 au PR 1+000
- RD 762 du PR 3+270 au PR 5+296
- RD 943 du PR 12+666 au PR 12+208
- RD 776 du PR 2+290 au PR 0+000
- RD 775 du PR 4+045 au PR 3+680
- RD 90 du PR 23+830 au PR 15+070
- RD 559 du PR 13+874 au PR 13+1203
- RD 68 du PR 7+285 au PR 7+460
- RD 768 du PR 4+643 au PR 6+583
- RD 90 du PR 13+675 au PR 7+730
- RD 52 du PR 21+786 au PR 23+860
- RD 96 du PR 0+000 au PR 2+078
- RD 145 du PR 0+000 au PR 4+645
- RD213 du PR 15+635 au PR 16+730
- RD 90 du PR 3+827 au PR 0+000
- RD 788 du PR 3+306 au PR 2+807
- RD 5 du PR 18+920 au PR 32+030
- RD 996 du PR 30+770 au PR 15+090
- RD 983 du PR 22+021 au PR 14+692
- RD 27 du PR 10+025 au PR 0+000
- RD 216 du PR 4+160 au PR 0+000
- RD 942 du PR 12+870 au PR 7+986
- RD 52 du PR 15+025 au PR 6+010
- RD 559 du PR 0+000 au PR 10+050
- RD 775 du PR 0+000 au PR 3+681
- RD 90 du PR 23+833 au PR 27+185
- RD 943 du PR 15+666 au PR 14+610
- RD 407 du PR 2+417 au PR 0+000
- RD 16 du PR 0+000 au PR 11+418
- RD 227 du PR 12+917 au PR 6+662
- RD 78 du PR 7+840 au PR 7+215
- RD 78B du PR 0+000 au PR 0+1028
- RD 411 du PR 2+826 au PR 3+600
- RD 227 du PR 5+895 au PR 2+850
- RD 985B du PR 2+538 au PR 0+990
- RD 15 du PR 13+677 au PR 13+113

Sur le territoire des communes de Volvic, Enval, Chatelguyon, Yssac-la-Tourette, St-Bonnet-près Riom, Pessat-Villeneuve, Varennes-sur-Morge, Clerlande, Ennezat, Riom, Mozac, Marsat, Malauzat, Sayat, Chanat-la-Mouteyre, Orcines, St-Genès-Champanelle, Aydat, Saulzet-le-Froid, le Vernet-Ste-Marguerite, Murol, Chambon-sur-Lac, Mont-Dore, Orcival, St-Bonnet-Près-Orcival, Nébouzat, Olby, Ceysnat, Mazaye, St-Ours-les-roches, Charbonnières-les-Varennes, Loubeyrat.

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, ces dispositions seront confirmées par les arrêtés municipaux des communes concernées.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- \* les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux,
- \* les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

**Sur les routes départementales empruntées, à toutes les intersections, La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie.**

Des signaleurs de l'organisation agréés par l'autorité préfectorale pourront également être positionnés aux intersections Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 3 – INTERRUPTION DE CIRCULATION**

Compte tenu du final de l'étape empruntant 2 fois un circuit de 7km sur la commune de Châtel-Guyon, entre 17h15 et 18h15, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite et sera réglementée par les forces de gendarmerie sur les sections situées hors agglomération des routes départementales listées ci-dessous :

- RD 227 du PR 6+930 au PR 2+850
- RD 78 du PR 7+840 au PR 7+215
- RD 78B du PR 0+000 au PR 0+1028
- RD 411 du PR 2+826 au PR 4+045
- RD 985B du PR 2+538 au PR 0+000
- RD 15 du PR 13+677 au PR 13+113

Sur ces mêmes sections de routes départementales situées en agglomération et sur les voiries communales, ces dispositions seront confirmées par arrêté municipal de la commune de Chatel-Guyon.

### **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIALES**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy de Dôme.

### **ARTICLE 5 – STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les accotements sur tout l'itinéraire emprunté, hors agglomération, de 12h30 à 18h15.

### **ARTICLE 6 – DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive,
- devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées et empruntées par la course.

### **ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les Divisions Routières Départementales de Clermont-Limagne, Combrailles et Sancy.

**ARTICLE 6 - DIFFUSION**

*Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

Madame la Préfète du Puy-de-Dôme,  
M. le Sous-Préfet d'Issoire,  
M. le Sous-Préfet de Riom,  
Tour d'Auvergne Organisation,  
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
MM. les Chefs des Divisions Routières Départementales Clermont-Limagne, Combrailles et Sancy,  
M. le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,  
MM. les Maires des communes traversées par la course pour affichage en mairie.

A Clermont-fd, le 16/7/19  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
  
**Le Directeur des Routes**  
**Nicolas MORISSET**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-11-011

arrêté n°19-01306 portant autorisation au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement les travaux  
d'aménagement de la voie verte-véloroute de l'Aller sur le  
territoire du Grand Clermont



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01306

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**les travaux d'aménagement  
de la voie verte – véloroute de l'Allier  
sur le territoire du Grand Clermont  
COMMUNES de Authzat, Corent, Les  
Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire,  
Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne  
Mur-sur-Allier et Pont du Château  
Dossier n° 63-2018-00133**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 9 juillet 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, reçu au guichet unique le 11 avril 2018, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 mai 2018 et composé d'une autorisation de défrichement, d'une absence d'opposition au titre de Natura 2000 et d'une déclaration loi sur l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2019;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2019 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le **PETR du Grand Clermont** représenté par Monsieur le président Dominique Adenot, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **travaux d'aménagement de la voie verte – véloroute de l'Allier sur le territoire du Grand Clermont.**

Les travaux de défrichement sont autorisés en application des articles L.341-3, R341-3 et suivants du code forestier.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A), 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
<b>3.1.3.0.</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1o Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
<b>3.2.2.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
	<p>2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques principales du projet de voie verte sont les suivantes :

- la largeur cyclable de la voie verte est de 3 m. Un accotement de 1 m de large est présent de chaque côté ainsi que des délaissés. Selon les secteurs, l'emprise de la voie verte est comprise entre 5 et 10 m.
- 6 aires d'accueil en zones urbaines, à l'écart de toute zone naturelle sensible : Authezat, Mirefleurs, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont-du-Château (2).
- haltes ponctuelles en section courante, destinées aux arrêts simples, au repos et à la mise en valeur d'éléments patrimoniaux telles des vues sur la rivière Allier,
- le Charlet à Authezat et la Veyre aux Martres de Veyre sont franchis par des passerelles en bois de 3 m de large calées à l'aval des ouvrages hydrauliques routiers existants,
- sécurisation des carrefours avec les voies de circulation routières par mise en place de signalisation horizontale et verticale, de refuges, d'îlots centraux,
- mise en valeur paysagère par création de haies parallèle à la voie verte, modelage des zones en déblai/remblai, aménagement de bandes végétalisées,
- assainissement diffus des eaux de ruissellement de la plate-forme de la voie verte dans les délaissés enherbés adjacents,
- imperméabilisation d'une surface de 1,7 ha par construction des secteurs en tracé neuf,
- mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité par reboisement alluvial d'une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> à proximité du pont de Mirefleurs,
- remblai en lit majeur de l'Allier sur deux zones représentant une surface de 3 680 m<sup>2</sup> et un volume de 2 150 m<sup>3</sup> ; une compensation est réalisée par décaissement d'une surface et d'un volume équivalents dans le champ d'expansion des crues sur la commune de Mirefleurs.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sur les cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Pour le Charlet et la Veyre, ils sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

**Il s'agit de réaliser les travaux d'aménagement de la voie verte – véloroute de l'Allier sur le territoire du Grand Clermont.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

#### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans les cours d'eau,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans les milieux aquatiques,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les engins intervenant sur le chantier ont leurs circuits hydrauliques équipés en huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges comprenant les consignes en matière de préservation de l'environnement en phase travaux,
- le pétitionnaire met en place un contrôle extérieur environnement pendant toute la durée du chantier, qui se traduit notamment par la présence régulière sur le chantier d'un coordinateur environnement, assisté si besoin d'écologues,
- l'implantation des bases travaux et des stockages nécessaires à la mise en place de la voie verte se fait en dehors de toute zone sensible du point de vue environnemental. Un assainissement provisoire de ces sites est mis en place. Ces secteurs sont remis en état à la fin des travaux,
- les déchets générés par le chantier sont gérés par le biais d'un Schéma Organisationnel de Suivi et d'Élimination des Déchets,
- lors des travaux, le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour traiter les éventuelles eaux de ruissellement chargées en fines avant rejet au milieu naturel ; si nécessaire, des bassins de décantation, fossés de collecte et filtres sont mis en place pour assainir provisoirement la plate-forme de la voie verte.

## LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter l'apparition et la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes,
- en cas d'apparition de foyer invasif, une action est menée dans les meilleurs délais afin d'éviter la propagation,
- une vigilance est mise en place, notamment vis-à-vis des espèces telles que les renouées asiatiques, la balsamine de l'Himalaya, le robinier faux acacia, la jussie, les ambrosies.

## CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le milieu aquatique.

## REMBLAI EN LIT MAJEUR DE L'ALLIER

- le projet occasionne un remblai en lit majeur de l'Allier sur deux zones représentant une surface de 3 680 m<sup>2</sup> et un volume de 2 150 m<sup>3</sup> :
- 1 480 m<sup>2</sup> représentant 1 050 m<sup>3</sup> sur la commune de Corent,
- 2 200 m<sup>2</sup> représentant 1 100 m<sup>3</sup> sur la commune des Martres de Veyre,
- une compensation est réalisée par décaissement d'une surface et d'un volume équivalents dans le champ d'expansion des crues de l'Allier sur la commune de Mirefleurs, dans la parcelle cadastrée n° ZL178,
- un plan figurant la localisation de ces zones se trouve en annexe.

## ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA VOIE VERTE

- la construction des secteurs en tracé neuf occasionne une imperméabilisation des surfaces naturelles de 1,7 ha,
- l'assainissement des eaux de plate-forme est réalisé de manière diffuse dans des délaissés et fossés enherbés adjacents de la voie verte.

## PASSAGE DE LA VOIE VERTE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

- les prescriptions des arrêtés de DUP des captages sont scrupuleusement respectées pendant le chantier,
- le revêtement de la voie verte est en sable stabilisé dans les périmètres de protection des captages ; l'usage d'enrobé est interdit.

## FRANCHISSEMENT DU CHARLET ET DE LA VEYRE

- les franchissements se font par prolongement des ouvrages routiers existants,
- la mise en place des franchissements est réalisée sans toucher aux lits mineurs des cours d'eau,
- la mise en place d'enrochement sur les berges des cours d'eau est interdite.

## PRESERVATION DU SITE NATURA 2000 VAL D'ALLIER - ALLAGNON

- la surface maximale supprimée d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « forêts mixtes riveraines des grands fleuves à chênes, ormes et frênes, 91F0 » est de 3 789 m<sup>2</sup>. 2 517 m<sup>2</sup> sont supprimés sur la commune de La Roche Noire et 1 272 m<sup>2</sup> sur la commune de Pérignat-es-Allier,
- sur la commune de Coirent, le long de la RD 96, le talus de la voie verte est raidi pour ne pas impacter le boisement d'intérêt communautaire situé le long de l'Allier,
- dans le secteur de l'île de Mirefleurs, le tracé évite les arbres à cavités, murets et ormes lisses situés dans le boisement communautaire d'intérêt prioritaire,
- dans le secteur de la boucle du pont de Cournon d'Auvergne, un marquage des arbres remarquables est effectué avant travaux, pour préservation,
- dans tous les secteurs du tracé interceptant des boisements d'intérêt communautaire, les travaux sont effectués en utilisant des engins légers, en respectant scrupuleusement les emprises chantier et en travaillant en file indienne, sans demi-tour possible,
- les travaux sont réalisés selon un calendrier permettant de ne pas impacter les cycles vitaux des diverses espèces animales d'intérêt communautaire,
- un suivi naturaliste des espèces cibles est mis en place pendant les travaux puis pendant les 5 premières années suivant la mise en service de l'infrastructure. Au plus tard 1 mois avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une proposition de suivi, pour validation,
- la voie verte est interdite aux engins motorisés : une sensibilisation des usagers est effectuée par panneauage dans les secteurs les plus sensibles. Chaque commune traversée prend un arrêté municipal d'interdiction de circulation des engins motorisés sur la voie verte.

## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES MILIEUX NATURELS

- des travaux de génie écologique sont réalisés sur la parcelle cadastrée n° ZL 178 sur la commune de Mirefleurs,
- une plantation de boisement alluvial est effectuée sur 2000 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée n° ZL 178 sur la commune de Mirefleurs,
- le PETR du Grand Clermont délègue la gestion patrimoniale du site à un organisme compétent dans la gestion des milieux naturels par le biais d'une convention couplée à un plan de gestion, signés dans un délai de 1 an à compter de la mise en service de la voie verte. Un exemplaire de la convention et du plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour information.

## ENTRETIEN DE LA VOIE VERTE

- l'entretien courant de la voie verte est réalisé par les trois EPCI concernés par le tracé, à savoir Clermont Auvergne Métropole, Mond'Arverne et Billom Communauté,
- le PETR du Grand Clermont élabore un guide de gestion synthétisant les bonnes pratiques à respecter en matière de gestion patrimoniale d'espaces naturels. Ce guide est établi en coopération avec les partenaires techniques, notamment le CEN Auvergne et la LPO.

## PASSERELLE SUR L'ALLIER AU NIVEAU DES CHAMPS CAPTANTS DE MUR-SUR-ALLIER / COURNON D'Auvergne

- dans le cas où des travaux impactant le milieu aquatique sont nécessaires, travaux sur la passerelle existante ou mise en place d'une nouvelle passerelle, le pétitionnaire applique l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### 4.1 Surveillance du chantier :

Le chantier est fermé au public. Les accès sont sécurisés, particulièrement le soir et les week-ends. Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux. Ces prescriptions sont également intégrées au cahier des charges environnement du marché de travaux.

#### 4.2 Surveillance des crues :

Le pétitionnaire impose aux entreprises titulaires des marchés de travaux l'élaboration d'une procédure de surveillance des débits des cours d'eau et d'évacuation et de mise en sécurité des biens et des personnes liés au chantier en cas de crue. Cette procédure est soumise à la validation du service police de l'eau pendant la période de préparation du chantier.

Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage. En cas de montée des eaux pouvant atteindre le chantier, les procédures sus-visées sont appliquées.

### **Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollution accidentelle. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés. Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

Une procédure spécifique est prévue pour toute pollution survenant dans les périmètres de protection des captages AEP. Cette procédure est soumise à la validation de l'ARS.

### **Article 6 - Mesures relatives au défrichement**

La mise en place de la voie verte engendre le défrichement d'une surface de 1,4249 ha de bois sur les communes de Corent, Mur-sur-Allier, La-Roche-Noire, Les Martres-de-Veyre et Pérignat-sur-Allier. La compensation de ce défrichement se fait par le biais du versement d'une indemnité versée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le montant de l'indemnité est 17 825 €. Les modalités de calcul du montant de cette indemnité figurent en annexe 3.

Le pétitionnaire remplit la déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité présente en annexe 2 et la retourne à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme.

Le titulaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la présente notification d'autorisation pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité sus-visée.

À défaut, l'indemnité prévue également dans le L.341-6 du code forestier est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

Les dispositions du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher dressé par la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 9 juillet 2018 sont appliquées.

## **Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial**

### 7.1 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral n° 19/01047 du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site [www.ambroisie.info](http://www.ambroisie.info) peut être consulté.

### 7.2 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

### 7.3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### 7.4 : Redevance

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### 7.5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

#### **Article 8 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): [sd63@afbiodiversite.fr](mailto:sd63@afbiodiversite.fr)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : [contact@peche63.com](mailto:contact@peche63.com)
- Le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Les travaux doivent débuter dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux doivent être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 13 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 16 - Publication et information des tiers**

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Corent, Authezat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier, Pont du Château et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Corent, Authezat, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier, Pont du Château, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information dans les mairies des communes de Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont du Château.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 2 mois.

## Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont du Château.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 18 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME,

Les Maires des communes de Authezat, Corent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, La Roche Noire, Pérignat sur Allier, Cournon d'Auvergne, Mur-sur-Allier et Pont du Château,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 JUL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-12-003

Arrêté portant agrément garde-pêche particulier  
TAILLANDIER 2019-07-11

*agrément garde-pêche Taillandier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2019-25

Affaire suivie par René MEYZONET  
Tél. : 04 73 82 58 77  
Télécopie : 04 73 82 38 91  
[rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr)

portant agrément de garde-pêche particulier  
en la personne de M. TAILLANDIER Laurent

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29 ; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.437-3-1 ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy de Dôme
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 1971 en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU la commission délivrée par Monsieur ESPY Christian, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Livradois à Monsieur TAILLANDIER Laurent par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;
- VU l'arrêté préfectoral N° SPA-2019- de Madame la Sous-préfète d'Ambert du 11 juillet 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur TAILLANDIER Laurent ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** M. TAILLANDIER Laurent, Jean-Marc, né le 26 février 1971, à CLERMONT-FERRAND (63), demeurant au Lieu-dit « Forasse » à MARAT (63480) EST AGRÉÉ en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions sur le linéaire des cours d'eau, des étangs et des sites de pêche gérés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Livradois représenté par son président M. Christian ESPY et selon le plan ci-joint.

**ARTICLE 2 :** La commission délivrée le 24 juin 2019 par M. Christian ESPY est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

.../...

**ARTICLE 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. TAILLANDIER Laurent doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert et M. Christian ESPY, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Livradois (63) sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent TAILLANDIER, résidant au Lieu-dit « Forasse » à MARAT (63480).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 12 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

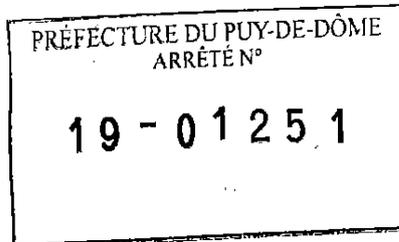
**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-05-006

**Arrêté préfectoral du 5-7-2019 autorisant la société RIS  
REP AUTO à exploiter un centre VHU sur le territoire de  
la commune de RIS**

*Arrêté préfectoral du 5-7-2019 autorisant la société RIS REP AUTO à exploiter un centre VHU  
sur le territoire de la commune de RIS*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°**  
concernant une installation de  
stockage, dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage (VHU)

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 ;

**VU** le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département du Puy-de-Dôme approuvé par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif à aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

**VU** la demande présentée en date du 7 février 2019 par la société RIS REP AUTO, dont le siège social est 16 route de Vichy – 63290 RIS, pour l'enregistrement d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Ris ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement de l'article 5 est demandé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-002923 du 5 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> avril et le 29 avril 2019 ;

**VU** l'avis réputé émis du Maire de la commune de RIS sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** le rapport du 23 mai 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme du 14 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (à l'exception de l'article 5 qui fait l'objet d'aménagements de prescriptions) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société RIS REP AUTO, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation de RIS REP AUTO, représentée par son gérant, dont le siège social est situé 16 route de Vichy – 63290 RIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2019 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de RIS, 16 route de Vichy. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

##### **Article 1.1.2. Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous la rubrique 2712.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m <sup>2</sup>	13 300m <sup>2</sup>

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>adresse</i>
RIS	3, 5, 117 et 122 - section AB	16 route de Vichy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

#### **CHAPITRE 1.5 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

### **CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 1.6.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Sans objet

#### **Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012 relatif à aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

#### **Article 1.6.3. Aménagements des prescriptions**

Conformément à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012, intitulé « implantation » sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

**CHAPITRE 2.2 Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

#### **Article 5 : Implantation**

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et 50 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Pour réduire les nuisances sonores du fait de la proximité avec les habitations, l'exploitant met en place un bardage doublé d'un écran végétal sur les limites séparatives Nord-est et Est du site, ainsi qu'un bardage de 3m de haut sur la limite séparative sud. Les VHU dépollués seront stockés sur une hauteur inférieure aux écrans visuels.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **Article 3.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.1.2. Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.1.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société RIS REP AUTO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ; une copie en est déposée à la mairie de RIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIS pendant une durée minimum d'un mois. ; procès-verbal

de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement : Limons, Mons et Mariol.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

#### **Article 3.1.4. Exécution et copies**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Ris ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de Riom
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**05 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-05-007

**Arrêté préfectoral du 5-7-2019 portant agrément à la  
société KIT CASSE AUTO YILMAZ pour l'exploitation  
d'un centre VHU situé à Peschadoires**

*Arrêté préfectoral du 5-7-2019 portant agrément à la société KIT CASSE AUTO YILMAZ pour  
l'exploitation d'un centre VHU situé à Peschadoires*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01250

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant renouvellement d'agrément PR 6300012 D  
de la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ sur le territoire de la commune de  
PESCHADOIRES  
pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1987 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération automobile à PESCHADOIRES, et le récépissé de déclaration de succession du 11 octobre 1991 au bénéfice de la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant agrément de la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ au titre d'exploitant d'un Centre VHU ;

**VU** la demande du 15 février 2019 de la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ pour le renouvellement de son agrément, réceptionnée le 28 février 2019 ;

**VU** la visite d'inspection du 11 juin 2019 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 19 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 25 juin 2019 et ses observations en retour ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 février 2019 par la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour autoriser le renouvellement d'agrément du Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 -

La SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ, dont le siège social est situé Les Charmes, Chemin de Neyron- Pont de Dore - 63920 Peschadoires est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 15 juillet 2019.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

## ARTICLE 2 -

La SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3 -

La SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

## ARTICLE 4 -

L'activité de la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ s'exerce sur la parcelle AA 166 du cadastre de la commune de PESCHADOIRES, pour une superficie totale de 5 690 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PESCHADOIRES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PESCHADOIRES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PESCHADOIRES et à la SARL KIT CASSE AUTO - YILMAZ, dont le siège social est situé au lieu dit Les Charmes, Chemin de Neyron- Pont de Dore - 63920 Peschadoires

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le **05 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »**  
**N° PR6300012 D du 15/07/2019**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de

véhicules hors d'usage correspondant: aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-09-014

arrêté préfectoral N°19 01269 du 09 juillet 2019 autorisant  
le Gaec de Fléchat à exploiter sous le régime de

l'enregistrement un élevage de vaches laitières sur la

*arrêté préfectoral N°19 01269 du 09 juillet 2019 autorisant le Gaec de Fléchat à exploiter sous le  
régime de l'enregistrement un élevage de vaches laitières sur la commune d'orcival*

**commune d'orcival**



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01 269

Direction Départementale de  
la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
du GAEC DE FLECHAT  
pour exploiter un élevage de vaches laitières  
sur la commune d'ORCIVAL**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7), arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation du lisier,

**Vu** la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par le GAEC DE FLECHAT, dont le siège social est situé au lieu dit « Fléchat », 63210 ORCIVAL, pour l'enregistrement de l'élevage de vaches laitières sous la rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées,

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés,

**Vu** le récépissé de déclaration, au nom du GAEC DE FLECHAT, valable pour 149 vaches laitières à la date du 02/07/2018,

**Vu** les observations du public recueillies entre le 8 avril et le 6 mai 2019 en Mairie d'ORCIVAL et sur le site dédié de la Préfecture,

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés,

**Vu** les avis des services consultés,

**Vu** le rapport du 17 juin 2019 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2019,

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales ainsi que diverses remarques formulées lors de la consultation du public nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du

code de l'environnement, en particulier les prescriptions relatives à la méthanisation de l'ensemble des effluents d'élevage produit sur l'exploitation ( bovins et ovins),

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment, les sites Natura 2000 (rivière à loutres), ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations du GAEC DE FLECHAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d' ORCIVAL au lieu dit « Le Roc » 63210 ORCIVAL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Bovins (activité, d'élevage, transit, vente, ect...)	Élevage de vaches laitières.	240

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Position géographique (Lambert 93)	Lieux-dits
ORCIVAL	X : 687503 Y : 6506136	Le ROC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées par le présent arrêté.

#### Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

##### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés et notamment le récépissé de déclaration du 02/07/2018, au nom du GAEC DE FLECHAT, valable pour 149 vaches laitières.

## ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7), arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), Arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016).
- l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.
- Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité » et à l'utilisation du lisier.

## ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS,

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles **13, 27, 31, 37 et 38** de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### CHAPITRE 2.1. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1. L'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales est complété par :**

Les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet ( à la parcelle cadastrale), par les voies publiques ou privées ( article R111-5 du code de l'urbanisme) doivent être respectées.

L'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie doit être facilité par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur leurs polycoises.

La desserte du bâtiment doit être assurée par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie d'engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ( S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15%.

#### **Défense extérieure contre l'incendie :**

Assurer la défense extérieure de manière à disposer d'une ressource en eau disponible durant deux heures de 120 m<sup>3</sup>.

Ces besoins pourront être satisfaits par :

- une réserve d'eau naturelle ou artificielle pouvant fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> utilisable par tout temps et en permanence.

Le point d'eau (PEI) retenu sera situé à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre ( distance calculée en suivant l'axe des communications).

De plus, conformément au règlement départemental de DECI, la réserve naturelle ou artificielle retenue doit :

- posséder une colonne ou un dispositif fixe d'aspiration ( poteau bleu ou prise d'alimentation) doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm.
- disposer d'une aire d'aspiration de 4x8 mètres par un engin pompe ( poids lourd non 4x4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme ( voir annexe 4 du RDDECI).
- Installer si possible autour de tout volume d'eau à l'air libre, d'une clôture limitant l'accès aux seuls sapeurs pompiers ( ouverture par triangle de manoeuvre de 11 mm). Cette surface d'eau libre sera si possible sécurisée contre la noyade ( corde à noeuds ou échelles à rongeurs...)

Une fois la réserve incendie installée celle-ci doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale ( essai de mise à l'aspiration) par le SDIS 63, si possible à l'occasion de la visite de réception.

A l'issue, ce nouveau PEI privé sera numéroté par le SDIS 63 et devra être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DECI compétent afin d'être répertorié (arrêté communal ou inter-communal de DECI).

L'exploitant devra enfin s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de ce PEI en demandant un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS 63.

#### **ARTICLE 2.1.2. L'ARTICLE 27 DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES, EST COMPLETE PAR:**

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des digestats de méthanisation et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est de 50 mètres, sous réserves de respecter les prescriptions de l'article 2.2.3.

L'épandage du digestat est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

#### **ARTICLE 2.1.3. L'ARTICLE 27.4 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, EST COMPLÉTÉ PAR :**

De plus l'arrêté doit être compatible avec les recommandations du SDAGE Loire Bretagne 2015-2021, notamment la recommandation spécifique : 3B2 / Fertilisation phosphorée équilibrée (orientation fondamentale: prévenir les apports de phosphore diffus )

Ainsi le présent arrêté accorde un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place, à titre conservatoire, des mesures compensatoires évitant tout risque de transfert, comme céder à des agriculteurs tiers une partie du digestat produit par l'unité de méthanisation à la ferme ».

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. »

#### **ARTICLE 2.1.4. L'ARTICLE 37 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, EST COMPLÉTÉ PAR :**

« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : »

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article \*1 27-2 1\* et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

#### **ARTICLE 2.1.5. L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, EST COMPLÉTÉ PAR :**

Vérification du bon fonctionnement du SBR :

Ainsi que la vérification des performances du système par deux analyses physicochimiques d'effluent brut et traité, portant sur la DCO, la BDO et les MES, Ngl et Pt.

Les exploitants s'engagent, sous réserve que le lactosérum soit collecté ou traité par la future unité de méthanisation annexée au site d'élevage à ne pas dépasser les concentrations maximales suivantes, comme définies à l'article 31 de l'arrêté intégré du 02/02/1998 section 3 p 3253 du JO, de niveau D4

#### **Les concentrations maximales autorisées :**

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>
<b>DB05</b>	25 mg/l
<b>DC0</b>	125 mg/l
<b>MES</b>	35 mg/l

### Titre 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

##### Article – 3.1.1- Publicité du présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affichée en mairie d'ORCIVAL, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire d'ORCIVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

##### Article- 3.1.2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### Article- 3.1.3- Exécution

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le Sous-Préfet d'ISSOIRE,
- M. le Maire de d'ORCIVAL,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

## ANNEXES

### Annexe 1 :

#### **MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE**

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produites par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation , CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisée sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs d'animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

**Annexe 2 à l'arrêté d'enregistrement du GAEC DE FLECHAT ;**

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents  
produits par l'exploitation du GAEC DE FLECHAT

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence cadastrale / Ilot	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
AYDAT	1.1	2,52	2,31	A1 : 0,21	Habitations
AYDAT	2.1	1,33	0,97	A1 : 0,36	Hydro
AYDAT	3.1	1,13	0,97	A1:0,16	Hydro
VERNINES	4.1	1,69	0,56	A1 : 1,13	
AYDAT	5.1	2,57	2,13	A1 : 0,44	Hydro, Habitations
LAQUEUILLE	6.1	3,65	3,65	A2	
AYDAT	7.1	2,59	2,58	A1 : 0,01	Hydro
AYDAT	8.1	1,34	1,12	A1 : 0,22	Hydro
AYDAT	9.1	3,46	1,69	A1 : 1,77	Hydro, technique
VERNINES	10.1	12,38	5,62	A1 : 6,76	Habitations, Hydro, Techniques
VERNINES	11.1	2,05	0,75	A1 : 1,30	Pente, hydro, techniques
VERNINES	12.1	1,56	1,56	A2	
VERNINES	13.1	5,23	1,23	A1 : 4,00	Hydro, pente
VERNINES	14.1	2,23	1,97	A1 : 0,26	Techniques
VERNINES	15.1	5,75	5,11	A1 : 0,64	Habitations
VERNINES	16.1	0,79	0,79	A2	
AURIERES	17.1	1,88	1,53	A1 : 0,35	Pente, hydro
AURIERES	18.1	0,75	0,4	A1 : 0,35	hydro
ORCIVAL	19.1	5,81	4,04	A1 : 1,77	Techniques
ORCIVAL	20.1	20,19	20,19	A2	
ORCIVAL	20.2	8,86	8,61	A1 : 0,25	Habitation ; hydro
ORCIVAL	21.1	7,99	6,22	A1 : 1,77	Habitation, hydro, techniques
ORCIVAL	21.2	1,11	1,09	A1 : 0,02	Hydro, techniques
ORCIVAL	21.3	2,46	0	A0 : 2,46	Hydro, techniques
ORCIVAL	22.1	3	3	A2	
ORCIVAL	23.1	3,54	0	A0 : 3,54	Hydro, pente
ORCIVAL	24.1	0,67	0	A0 : 0,67	pente
ORCIVAL	25.1	0,83	0,18	A1 : 0,65	habitations
ORCIVAL	26.1	2,00	1,94	A1 : 0,06	Hydro
ORCIVAL	26.2	2,89	2,17	A1 : 0,72	Hydro, pente
ORCIVAL	27.1	8,98	8,98	A2	
ORCIVAL	28.1	5,98	0	A0 : 5,98	pente
ROCHEFORT MONTAGNE	29.1	6,9	0	A0:6,90	pente
ORCIVAL	30.1	1,65	0	A0 : 1,65	pente
SAINT-SULPICE	32.1	4,11	2,47	A1 : 1,64	Habitations, hydro, pente
SAINT-SULPICE	33.1	1,53	0,71	A0 : 0,82	Habitations
SAINT-SULPICE	34.1	1,58	0	A0 : 1,58	Hydro, pente
SAINT-SULPICE	35.1	7,47	6,28	A1 : 1,19	Hydro
VERNINES	37.1	1,39	1,17	A1 : 0,22	Hydro
AURIERES	38.1	0,57	0,28	A1 : 0,29	Hydro
ORCIVAL	44.1	3,48	3,48	A2	
ORCIVAL	45.1	15,82	7,1	A1 : 8,72	Hydro, pente
ORCIVAL	46.1	1,52	0	A0 : 1,52	Habitations
ORCIVAL	47.1	4,49	2,68	A1 : 1,81	Habitations, hydro, pente, tech
ORCIVAL	47.2	1,75	0,85	A1 : 0,90	Habitations, hydro, pente, tech
ORCIVAL	48.1	7,71	2,5	A1 : 5,21	Habitations, hydro, pente, tech
ORCIVAL	49.1	4,89	4,89	A2	
ORCIVAL	52.1	0,26	0	A0 : 0,26	Habitations
VERNINES	53.1	3,02	0	A0 : 3,02	Hydro, pente
VERNINES	54.1	0,45	0	A0 : 0,45	
VERNINES	55.1	2,94	2,86	A1 : 0,08	techniques

ORCIVAL	57.1	23,67	<b>19,58</b>	A1:4,09	Pente
ORCIVAL	58.1	20,55	<b>20,55</b>	A2	
ORCIVAL	58.2	9,89	<b>0</b>	A0 : 9,89	PPR « Coquelogne » ZL52, ZL54, ZL57, ZL59
ORCIVAL	59.1	11,58	<b>2,48</b>	A0 : 9,10	PPR
ORCIVAL	59.2	3,82	<b>3,82</b>	A2	
ORCIVAL	60.1	10,52	<b>10,52</b>	A2	
ORCIVAL	61.1	11,21	<b>11,21</b>	A2	
ORCIVAL	62.1	10,56	<b>10,4</b>	A0 : 0,16	
ORCIVAL	63.1	19,01	<b>0</b>	A0 : 19,01	Hydro, pente, PPR
ROCHEFORT-MONTAGNE	64.1	4,2	<b>2,26</b>	A0 : 1,94	Habitations, hydro
ROCHEFORT-MONTAGNE	65.1	0,52	<b>0</b>	A0 : 0,52	Habitations

**Classes d'aptitude à l'épandage** (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires  
**A1 : faible** Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visées dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus  
**A2 : satisfaisante** Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-11-010

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques de  
garde-pêche particulier TAILLANDIER Laurent

2019-07-11

*Aptitudes techniques garde-pêche Taillandier*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA 2019-24

Affaire suivie par René MEYZONET  
Tél. : 04 73 82 58 77  
Télécopie : 04 73 82 38 91

[rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:rene.meyzonet@puy-de-dome.gouv.fr)

reconnaisant les aptitudes techniques de  
garde-pêche particulier de  
M. TAILLANDIER Laurent

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-26 ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy de Dôme
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 1971 en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert;
- VU la demande présentée le 26 juin 2019 par M. TAILLANDIER Laurent, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
- VU l'attestation de formation produit pour les modules n°1 et n°3 et les autres pièces de la demande ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** M. TAILLANDIER Laurent, Jean-Marc, né le 26 février 1971, à Clermont-Ferrand (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier..

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. TAILLANDIER Laurent.  
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 11 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,

Patricia VALMA

... / ...

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-06-21-017

DUP-cessibilité réservoirs d'eau Mauzun

## ARRÊTÉ

### déclarant d'utilité publique

le projet d'acquisition des terrains d'assises des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun,

### déclarant la cessibilité

des terrains d'assise des immeubles nécessaires  
au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun,

### instaurant

- une servitude d'accès aux réservoirs,
- une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs,

sur le territoire de la commune de Mauzun

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles L.152-1 et suivants, et les articles R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles 690 et suivants du code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 et publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme ;

VU la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en application de l'article R.111-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le courrier en date du 18 février 2017 par lequel la SCI Monumenta, propriétaire du château de Mauzun, informe le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Rive Gauche de la Dore qu'elle ne souhaite pas renouveler la convention d'occupation qui les lie concernant les réservoirs d'eau situés sur la parcelle N°A 98.

VU les différentes tentatives d'accord amiable ayant échoué ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2018 par laquelle le conseil syndical du SIAEP Rive Gauche de la Dore sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs, d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs, sur le projet d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun ;

VU le dossier présenté par le SIAEP Rive Gauche de la Dore en vue de la réalisation du projet et de sa mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête parcellaire, enquête sur la création d'une servitude d'accès aux réservoirs et sur la création d'une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs ;

VU le plan parcellaire des terrains d'assise des immeubles à acquérir et des servitudes ;

VU la liste des propriétaires établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-00035 en date du 17 janvier 2019 prescrivant les enquêtes ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquêtes et les registres sont restés déposés en mairie de Mauzun pendant 17 jours pleins et consécutifs du lundi 4 février au mercredi 20 février 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché en mairie de Mauzun avant le 26 janvier 2019 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces justificatives de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU les états parcellaires ci-joints ;

VU les rapports et conclusions de M. le Commissaire Enquêteur en date des 22 mars, 26 mars et 29 mars 2019, favorables à la DUP, au parcellaire et à l'instauration de servitudes ;

**Considérant** l'importance stratégique de l'emplacement des réservoirs ;

**Considérant** le coût trop élevé des solutions alternatives ;

**Considérant** l'intégration des ouvrages dans l'environnement, naturel, architectural et patrimonial ;

**Considérant** le caractère d'utilité publique du projet ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Rive Gauche de la Dore d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun.

**ARTICLE 2** : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, déclarant d'utilité publique le projet d'acquérir les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun sur le territoire de la commune de Mauzun, est prononcé pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 4** : Cessibilité

Sont déclarés cessibles, au nom et pour le compte du SIAEP Rive Gauche de la Dore, les terrains d'assise des immeubles nécessaires au maintien des réservoirs d'eau potable du Château de Mauzun, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, désignés sur l'état parcellaire ci-après :

#### **ARTICLE 5 : Servitudes**

Sont établies, au profit du SIAEP Rive Gauche de la Dore, dans des terrains privés non bâtis désignés sur les états parcellaires (annexe I) et conformément au plan parcellaire (annexe II) :

- une servitude d'accès aux réservoirs,
- une servitude de passage et d'entretien des canalisations et ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des réservoirs.

**ARTICLE 6 :** Le projet prévoit le maintien des canalisations d'alimentation en eau potable suivantes :

- passage en domaine privé sur la parcelle A98 d'une canalisation Fonte d'une largeur de 200 mm + câble de télécommande sur un linéaire de 55 mètres,
- passage en domaine privé sur la parcelle A98 d'une canalisation Fonte d'une largeur de 150 mm + câble de télécommande sur un linéaire de 41 mètres,
- passage en domaine privé sur la parcelle A98 d'une canalisation Fonte d'une largeur de 150 mm sur un linéaire de 27 mètres,

ainsi qu'un regard de jonction.

Sur cette bande de 1m50 de part et d'autres des canalisations ou ouvrages :

- sera interdite toute construction (dalle béton et fondation) ou plantation susceptible de nuire au bon fonctionnement des canalisations ou empêchant leur accessibilité,
- seront autorisés tous travaux de débroussaillage et de terrassement nécessaires à l'accessibilité, à l'entretien voire au remplacement des canalisations et ouvrages.

L'entreprise chargée des travaux assurera, en outre, une remise en état conforme au constat contradictoire de l'état des lieux réalisé avant les travaux.

**ARTICLE 7 :** Les servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, en mairie de Mauzun et publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 9 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires désignés sur l'état parcellaire joint, par les soins du SIAEP, par lettre recommandée avec accusé réception.

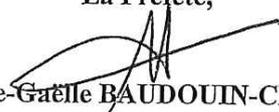
#### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore, Mme le Maire de Mauzun, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Commissaire Enquêteur, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIN 2019

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-004

**Les guillemets Agrément ESUS**

*Agrément ESUS Les Guillemets*



## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

### ARRETE

#### reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
  - VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - VU** la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
  - VU** la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
  - VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail
  - VU** le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
  - VU** le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire
  - VU** l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;
  - VU** l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU** la demande d'agrément déposée le 25 juin 2019 et complétée le 8 juillet 2019 par l'association LES GUILLEMETS dont le siège social est situé 8, rue Massillon – 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

### DECIDE :

#### **Article 1 :**

L'association LES GUILLEMETS dont le siège social est situé 8, rue Massillon – 63000 CLERMONT-FERRAND

N° Siret : 813 324 092 00028 Code NAF : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de **deux ans à compter du 8 juillet 2019.**

**Article 3:**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 juillet 2019

P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-12-001

2019-09-0034 dotation globale financement 2019 LHSS  
gérés par CECLER

Arrêté n° 2019-09-0034

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER (N° FINESS 63 001 2268) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 547€	860 809€
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	558 207€	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	152 055€	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	817 366€	860 809€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 061€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	23 382€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 6, IMPASSE DES ROUGES GORGES – 63100 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à 817 366€

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 840 748€.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUL. 2019

Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-12-002

2019-09-0037 dotation globale financement 2019 LHSS  
gérés par CCAS  
*dotation globale financement 2019*

Arrêté n° 2019-09-0037

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand (N° FINESS 630 012 334) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 491€	258 673€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 401€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 781€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 196€	258 673€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 477€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **252 196euros**, au titre des Produits de la tarification.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand au titre des Produits de la tarification à verser, au titre de l'exercice 2020 est fixée à **252 196euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIL. 2019**

  
Le Directeur Départemental  
Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-07-08-008

Arrêté n° 2019 17 0464 portant modification autorisation  
de fonctionnement du labo SELARL MAYMAT

*Arrêté n° 2019 17 0464 portant modification autorisation de fonctionnement du labo SELARL  
MAYMAT*

Arrêté n° 2019-17-0464  
Du 8 juillet 2019

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté N° 2016-2718 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT ;

**Vu** le dossier du 16 mai 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et déclaré complet le 20 mai 2019, du Cabinet Adven Avocats situé 5, place du Corbeau à STRASBOURG -67000, agissant au nom de la SELARL MAYLAT, dont le siège social se situe, 4, rue Vieille du Four - 03000 MOULINS, relatif à la modification de l'adresse du siège social et l'augmentation du capital de la société ;

**Vu** le dossier du 18 juin 2019, complété le 2 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et déclaré complet le 2 juillet 2019, du Cabinet Adven Avocats situé 5, place du Corbeau à STRASBOURG -67000, agissant au nom de la SELARL MAYLAT, dont le siège social se situe, 4, rue Vieille du Four - 03000 MOULINS, relatif à la fermeture du site situé 5, place de la République - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER et l'ouverture concomitante d'un site pré-poste et analytique au 18, 18b, 18t Avenue de Russie dans la même commune programmés au 22 juillet 2019 ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Considérant** les différents éléments versés aux dossiers précités et notamment :

- L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal actant le changement de dénomination de la rue "vieille du four" en "place du four";
- Le PV de l'AG du 9 janvier 2019 et les statuts mis à jour en conséquence, actant l'approbation de l'augmentation du capital;
- Le PV de l'AG du 4 juin 2019 actant l'approbation du transfert de site situé 5, place de la République - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER au 18, 18b, 18t Avenue de Russie dans la même commune programmé au 22 juillet 2019;
- Le bail de locaux à usage commercial, les plans et descriptifs des locaux du nouveau site
- La liste des biologistes et associés, la répartition du capital et des droits de vote de la SELARL MAYMAT

**Considérant** qu'après transfert, les 10 sites du laboratoire exploité par la SELARL MAYMAT seront implantés sur la zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne", de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté" limitrophes entre elles, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

**Considérant** que le laboratoire exploité par la SELARL MAYMAT sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL MAYMAT, dont le siège social est situé 4, Place du Four - 03000 MOULINS, immatriculé sous le N° FINESS EJ 030006159, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter du 22 juillet 2019 :

#### Région Auvergne-Rhône-Alpes / Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. **LBM MAYMAT Bellerive**  
Adresse : 18 bis, avenue de Russie - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER  
FINESS ET 030006258  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
2. **LBM MAYMAT Lapalisse**  
Adresse : 3 bis, avenue Charles de Gaulle - 03120 LAPALISSE  
FINESS ET 030007298  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
3. **LBM MAYMAT Montluçon**  
Adresse : 5, rue Albert Einstein - 03100 MONTLUÇON  
FINESS ET 030006449  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
4. **LBM MAYMAT Moulins Etienne Sorel**  
Adresse : 32, rue Etienne Sorel - 03000 MOULINS  
FINESS ET 030007058  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
5. **LBM MAYMAT Moulins Four (siège)**  
Adresse : 4, Place du Four - 03000 MOULINS  
FINESS ET 030006209  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

6. LBM MAYMAT Saint Pourçain / Sioule  
Adresse : 59, boulevard Ledru Rollin - 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE  
FINESS ET 030006308  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
7. LBM MAYMAT Varennes / Allier  
Adresse : 4, place du Champ de Mars - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER  
FINESS ET 030006399  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
8. LBM MAYMAT Vichy  
Adresse : 11, rue Jean Jaurès - 03200 VICHY  
FINESS ET 030006993  
Ouvert au public - Pré - Post analytique
9. LBM MAYMAT Clermont Fd  
Adresse : 7, place Henri Dunant - 63000 CLERMONT-FERRAND  
FINESS ET 630011773  
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique

**Région Bourgogne-Franche-Comté / Zone "Sud"**

10. LBM MAYMAT Bourbon Lancy  
Adresse : 5, avenue de la République - 71140 BOURBON-LANCY  
FINESS ET 710013343  
Ouvert au public - Pré - Post analytique

**Article 2 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire multisites exploité par la SELARL MAYMAT devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté N° 2016-2718 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MAYMAT sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des départements Allier - Puy-de-Dôme et Saône et Loire.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2019  
La responsable du service  
gestion pharmacie

Catherine PERROT



84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-07-09-015

Arrêté Préfectoral n° 19-01287 du 09 juillet 2019 portant  
habilitation du Service Préformation géré par l'association

*Arrêté n° 19-01287 portant habilitation du Service Préformation géré par l'association ALTERIS  
à Clermont-Ferrand*

**PREFETE DU PUY-DE-DOME**

Arrêté portant habilitation  
du Service Préformation géré par l'association ALTERIS  
à Clermont-Ferrand

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu le projet territorial de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne en date du 3 février 2017 ;
- Vu l'arrêté conjoint du 08 février 2007 de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme autorisant la création d'un foyer d'intégration de 12 places géré par l'ARPEJ ;
- Vu l'arrêté conjoint du 02 janvier 2012 de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme autorisant le transfert de gestion du service Préformation, d'une capacité de 6 places, à l'association ALTERIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint modificatif de Monsieur Le Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 26 septembre 2018 fixant la nouvelle adresse du site du service au 52 Boulevard Berthelot 63000 Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté conjoint modificatif de Madame La Préfète du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du 03 juin 2019 fixant un nouveau numéro F.I.N.E.S.S. pour le service suite à son déménagement ;

- Vu la demande du 14 février 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association ALTERIS, dont le siège est situé 24 rue de Serbie 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'habilitation du Service Préformation, dossier déclaré complet le 08 février 2019 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, en date du 03 mai 2019;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, en date du 09 avril 2019 ;
- Vu l'avis du Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme en date du 09 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la Directrice de la Protection de l'Enfance du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 29 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le Service Préformation, sis, 52 Boulevard Berthelot 63000 Clermont-Ferrand, géré par l'Association ALTERIS, est un service d'accueil de jour qui propose aux jeunes déscolarisés, ou en « errance scolaire » une prise en charge individualisée. Le service est habilité à réaliser une prise en charge des mineurs de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil, ou de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée.

La capacité d'accueil est de 6 places permettant la prise en charge maximum de 20 jeunes suivis en file active.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

**Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

**Article 5 :**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

**Article 7 :**

Madame La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 JUIL. 2019

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-07-09-016

Arrêté préfectoral n°19-01288 du 09 juillet 2019 portant  
renouvellement d'habilitation de la Maison d'enfants à

*Arrêté du 09 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'enfants à caractère  
social "Foyer Clair Matin " gérée par l'association ALTERIS*

**l'association ALTERIS**

PREFETE DU PUY-DE-DOME

19 - 01 288

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
de la Maison d'enfants à caractère social « Foyer Clair Matin »,  
gérée par l'Association ALTERIS, à Clermont-Ferrand

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45.174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne en date du 3 février 2017 ;
- Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne en date du 21 octobre 1977 habilitant le centre « Clair Matin » à Chamalières à accueillir des mineures âgées de plus de 12 ans au titre de la législation sur l'enfance délinquante et dans le cadre de la protection sociale et de la protection judiciaire de l'enfance en danger ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 portant habilitation Justice de l'Unité Polyvalente Educative Spécialisée « Clair Matin » à Chamalières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 portant renouvellement d'habilitation Justice de l'Unité Polyvalente Educative Spécialisée « Clair Matin » (capacité totale de 70 places dont 26 en internat pour des jeunes filles âgées de 13 à 21 ans, 20 places en hébergement diversifié pour des filles âgées de 16 à 21 ans, et 24 places mixtes au service d'accueil de jour pour des jeunes âgés de 13 à 21 ans) ;

- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur Le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 02 janvier 2012 autorisant le transfert de gestion du Foyer Clair Matin (22 places) à l'Association ALTERIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Madame La Préfète du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 07 février 2018 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du Foyer Clair Matin pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité d'accueil de 22 places, dont 1 place d'accueil d'urgence ;
- Vu la demande du 14 février 2017 et le dossier justificatif présentés par l'Association ALTERIS en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Clair-Matin, dossier déclaré complet le 08 février 2019 ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, en date du 03 mai 2019;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur près le Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, en date du 09 avril 2019 ;
- Vu l'avis du Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme en date du 09 mai 2019 ;
- Vu l'avis de la Directrice de la Protection de l'Enfance du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 29 avril 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Foyer Clair Matin, Maison d'enfants à Caractère Social, sis 14 ter avenue de Villars 63400 Chamalières, géré par l'Association ALTERIS, est habilité à réaliser une prise en charge de mineurs âgés de 14 à 18 ans, filles exclusivement, confiées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil ou de l'ordonnance du 2 février 1945.

La capacité d'accueil est de 22 places d'hébergement, dont 1 place d'accueil d'urgence.

Le foyer fonctionne 365 jours par an.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire ou de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5 :**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

### **Article 7 :**

Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 JUIL. 2019

La Préfète,



Christine CAMB BAUDOUIN-CLERC

3